Lacc
F22
2071

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, DE LEUR FORME ET DE LA CAUSE DE LEUR CONVOCATION.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, DE LEUR FORME ET DE LA CAUSE DE LEUR CONVOCATION.

1788.

SUR LA CONVOCATION DES ETATS-GÉNÉRAUX.

LA Convocation des Etats-Généraux a été vivement ſollicitée par les Cours ſouveraines ; elle a été promiſe par le Roi : objet des vœux unanimes de la Nation, elle eſt regardée comme le remède unique à tous les maux dont la France eſt affligée.

J'ai puiſé dans notre Hiſtoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la Monarchie, ont néceſſité les Etats-Généraux, & les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu ſuppléer par aucune réflexion particulière, aux réflexions de ces Hiſtoriens dont les Ouvrages conſacrés par le temps, deſtinés à l'inſtitution des Princes eux-mêmes, & authentiquement publiés, ſont revêtus d'un caractère légal qui les met à l'abri de la cenſure.

J'ai penſé qu'un recueil hiſtorique des Etats-Généraux, ne pourroit que ſeconder les vues du Gouvernement, qui vient d'inviter tous les Ordres des Citoyens à lui envoyer toutes les recherches & tous les éclairciſſemens qu'ils peuvent

ſe procurer ſur cette matière. C'eſt une ſource où chacun pourra puiſer beaucoup plus facilement, que s'il falloit recourir à d'immenſes Bibliothèques. Les Hiſtoriens qui nous ont tranſmis ces détails, les ont trouvés dans les Procès-verbaux dépoſés dans nos Archives, & l'on ne peut s'égarer en prenant pour guides des hommes qui ont eu eux-mêmes des interprètes auſſi fidèles.

L'uſage de convoquer les Etats-Généraux eſt né, dit Savaron, avec la Monarchie; ce qui fait croire à pluſieurs Ecrivains que les Etats tenus à Saliſon en 422, ſous Pharamond, pour la loi Salique, étoient des Etats-Généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces Diètes, *Champs de Mars*, *Champs de Mai*, ou *Parlement*, il eſt certain que ſous la première Race, elles n'étoient compoſées que de la Nobleſſe; & que ſous la ſeconde, ainſi que ſous une partie de la troiſième, elles n'admettoient que la Nobleſſe & le Clergé.

Joachim le Grand, dans un Traité ſur cette matière, refuſe le nom d'Etats-Généraux à l'Aſſemblée tenue, en 1302, ſous Philippe-le-Bel, parce que le Tiers-Etat n'y fut pas conſulté conjointement avec les deux autres Ordres, mais ſéparément.

Paſquier donne aux Etats Généraux une autre origine que celle des démêlés de Philippe avec le Pape, & recule leur inſtitution juſqu'en 1314.

On peut le consulter dans ses *Recherches de la France, Liv. 2. c. 7.*

Pour se former une juste idée de la tenue des Etats-Généraux, des causes & des occasions pour lesquelles on les convoquoit, du fruit que le peuple a droit de s'en promettre ; pour savoir s'il est utile ou nuisible au Roi de les assembler, il ne faut que parcourir la Harangue du célèbre Chancelier de l'Hôpital en l'Assemblée de 1560.

« On entend par le mot d'Etats-Généraux » l'Assemblée de la Nation entière, soit par » elle-même, soit par ses Représentans. Tenir » les Etats, c'est, de la part du Souverain, » communiquer avec ses Sujets, prendre leur » avis sur des matieres qui touchent à l'ordre » public, écouter leurs plaintes pour y appli- » quer les remèdes convenables. Dans les an- » ciens temps, on donnoit à ces Assemblées » Nationales la dénomination de Parlemens, » qu'elles conservent encore en Angleterre & » en Ecosse.....

» Les Rois les tenoient, soit en temps de » guerre, pour demander à leurs Sujets des se- » cours extraordinaires d'hommes & d'argent; » soit pendant la paix, pour assigner des appa- » nages à leurs freres, pour rétablir la police » générale, ou pour réformer quelqu'abus du » Gouvernement.

» Perſonne ne conteſtera, ſans doute, que
» ces ſortes d'Aſſemblées ne ſoient infiniment
» utiles au Peuple, puiſqu'elles lui procurent
» le précieux avantage d'approcher de ſon Sou-
» verain, de lui faire entendre ſes doléances,
» & d'en recevoir tous les ſoulagemens qu'il
» peut raiſonnablement en attendre. On diſ-
» pute ſeulement ſi elles le ſont également au
» Roi. Bien des gens prétendent que c'eſt dé-
» grader ſa puiſſance, avilir ſa Majeſté, que
» de l'aſtreindre à prendre conſeil de ſes Su-
» jets, à conſulter ceux auxquels il a le droit
» de commander, & qu'autant il ſe rend fa-
» milier avec eux, autant il perd du reſpect
» qui lui eſt dû. Cette façon de voir, je le
» confeſſe, m'a toujours paru bien étrange;
» & plus j'y réfléchis, moins j'aperçois ce qui
» peut y avoir donné lieu : car y a-t-il une
» fonction plus auguſte, un acte plus digne
» d'un Roi, que celui de préſider l'Aſſemblée
» de ſes Sujets, d'écouter leurs demandes, &
» de faire droit ſur leurs Requêtes, ſi elles lui
» paroiſſent fondées?.... C'eſt preſque le ſeul
» moyen qu'ayent les Rois de connoître la vé-
» rité qui leur eſt déguiſée par tout ce qui les
» entoure. Combien de vexations, d'injuſtices
» & de rapines ſe commettent journellement
» ſous le nom du Roi, mais à ſon inſçu, &
» dont il ne peut avoir connoiſſance qu'en te-

» nant les Etats-Généraux ! C'eſt-là qu'il ap-
» prendra le tort inappréciable qu'il ſe fait à
» lui-même en chargeant le Peuple de nou-
» veaux impôts, en vendant les offices, en
» conférant les premières charges civiles &
» eccléſiaſtiques à des hommes ſcandaleux : car
» la plupart des Rois ſont condamnés à ne voir
» que par les yeux d'autrui ; & au-lieu qu'ils
» devroient mener les autres, ils ſont menés
» par une douzaine d'hommes qui les appro-
» chent. Prétendre qu'un Roi, en demandant
» conſeil à ſes Sujets & en converſant fami-
» lièrement avec eux, dégrade ſon autorité,
» c'eſt vouloir ſapper d'un ſeul coup toutes les
» ancres ſur leſquelles repoſe le vaiſſeau de
» l'Etat. Car il s'en ſuivroit de-là qu'on devroit
» ſupprimer, non-ſeulement les Etats-Géné-
» raux, mais le Conſeil d'Etat, les Parlemens,
» & toutes les Cours ſouveraines qui ont droit
» de délibérer & de faire des repréſentations
» ſur les matières de leur compétence.

» Concluons donc hardiment que ceux qui
» conſeillent au Roi de ſe rendre inacceſſible,
» conſultent plus leurs intérêts que ceux du
» Prince & de la Nation. Ce ſont, ou des
» hommes préſomptueux qui mépriſent le reſte
» des humains & ſe croient ſeuls en état d'ou-
» vrir de bons avis, ou des Sujets pervers qui
» ne trouvent leur ſalut que dans les ténèbres.

» Car de venir tranquillement nous dire que » toute grande Assemblée est à craindre : oui » bien, leur répondrois-je, pour un tyran & » ses satellites, mais jamais pour un Prince lé- » gitime, qui doit se regarder comme le pere » de ses Sujets. Il me seroit facile, en parcou- » rant les diverses tenues d'Etats-Généraux dont » les Procès-verbaux se conservent dans nos » Archives, de montrer en détail qu'ils ont » opéré le salut de l'Etat, soit en procurant au » Roi des secours prompts & efficaces dans des » momens de détresse, soit en réformant une » foule d'abus destructifs, & en donnant nais- » sance à des Loix salutaires ou à d'utiles rè- » glemens ».

A côté de ce Discours superbe, on ne sera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, sur le même sujet.

« Pour démontrer, dit-il, la nécessité des » Etats-Généraux, il suffira de parcourir rapi- » dement les principaux objets qui sont du ress- » sort de ces Assemblées. Si le Peuple se plai- » gnoit de l'augmentation progressive des im- » pôts, & vouloit s'autoriser de ce qui se pra- » tiquoit il y a un siècle, pour demander des » diminutions, & que le Roi, d'un autre côté, » voulût lui faire entendre que par les chan-

» gemens ſurvenus depuis ce temps dans le nu-
» méraire, & le renchériſſement de toutes les
» choſes de première néceſſité, la même ſomme
» de deniers ne répond plus aux mêmes be-
» ſoins, & que le Gouvernement, en tirant,
» en apparence, plus d'argent du Peuple, eſt,
» dans la réalité, plus à l'étroit qu'il ne l'étoit
» alors; ou ces ſortes de queſtions peuvent-
elles être plus convenablement diſcutées &
» éclaircies, que dans une Aſſemblée d'Etats ? ?

» Si le peuple repréſentoit que par l'ancienne conſtitution de l'Etat, le Roi doit vivre de ſes domaines, ſoudoyer ſa Gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux dépenſes de la guerre avec le produit des Aydes & Gabelles, puiſque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions; & que le Roi fût intéreſſé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant ſur le trône, preſque tous les domaines de la couronne aliénés, les Aides & Gabelles chargés de rentes & d'hypothèques, qui en abſorbent tout le produit; que privé de ces deux branches de revenus publics, & chargé en outre d'une maſſe énorme de dettes qu'il n'a point contractées, mais qu'il ne pouvoit méconnoître ſans manquer à la foi publique, il lui eſt déſormais impoſſible de faire face aux dépenſes courantes & aux frais les plus indiſpenſables de l'Adminiſtration; par qui & en quels endroits

ces arrangemens de famille peuvent-ils être discutés & terminés plus facilement que par les Représentans de la Nation & dans une tenue d'Etats.

Si les Ministres du Roi sont calomniés, si l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppresseurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils desirer pour confondre leurs ennemis & se laver de tout reproche & même de tout soupçon, que d'exposer devant la Nation assemblée en quel état étoient les affaires, lorsqu'ils en ont été chargés, en quel état elles se trouvent maintenant, & de rendre un si bon compte de leur gestion, que l'envie soit forcée de se taire ou de rendre justice à leur intégrité.

En un mot, s'il s'élève dans l'Etat une clameur publique, une réclamation, où peut-elle être mieux approfondie que dans une Assemblée d'Etats ? Paroître la mépriser, c'est souvent lui donner de la consistance....

Les brouillons & les mécontens, trouvant un champ si bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'Administration, & ne prêtant aux Ministres que des vues intéressées, parviennent sans peine à décrier leurs opérations. Ce n'est point à l'oreille, ou dans de petits comités que se débitent les plus odieuses imputations ; on les affiche au

coin des rues, aux portes des Egliſes. Elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les Provinces & dans les pays étrangers.

Qui peut prévoir où aboutiront ces menées? Faſſe le ciel que ma crainte ſoit vaine! mais je tremble qu'une ou deux Provinces ne viennent à ſe détacher de la Couronne, & à intercepter les deniers royaux. Où trouverions-nous les fonds néceſſaires pour mettre ſur pied une armée capable de les réduire? Ce ne pourroit être qu'en foulant les autres. Mais ne riſquerions-nous pas d'y exciter un ſoulèvement; & le feu de la révolte, en s'étendant d'une Province à l'autre, ne finiroit-il pas par embraſer le Royaume entier?

Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de ſe promettre de cette Aſſemblée Nationale, eſt de tirer promptement l'Etat du gouffre où il eſt enfoncé. Le François eſt né généreux & ſenſible, & il n'y a point d'exemple que la Nation ait refuſé d'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & ſouvent même au-delà de ſes forces, ceux de ſes Rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

Une ſeconde conſidération eſt la néceſſité d'avoir de nouvelles loix, ou de renouveler les anciennes ſur pluſieurs objets d'adminiſtration. Car, bien que le pouvoir légiſlatif réſide eſſen-

tiellement dans le Roi ſeul, & que ſa volonté permanente & duement notifiée ſoit la règle à laquelle tous ſes ſujets doivent ſe conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les loix qui émanent du propre mouvement du Roi aſſiſté de ſon Conſeil, & celles qui ſont rédigées ſur la pétition des trois Ordres. On reſpecte moins les premières, parce qu'on ſoupçonne quelquefois qu'elles ont été ſuggérées par des Miniſtres qui avoient des vues ſecrettes, au-lieu que les ſecondes, dictées par le ſeul amour du bien public, débattues & délibérées en préſence de tous ceux qui avoient intérêt à la choſe, portent tous les caractères de l'équité, & deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

On ne manquera pas de dire que c'eſt une vieille inſtitution, tombée en déſuétude, qui n'eſt propre qu'à brider l'autorité du Roi, & qui acheveroit de tout perdre dans un moment de troubles & de diviſions. Je réponds que ſi ceux qui s'autoriſent de la longue interruption des Etats-Généraux pour les proſcrire, avoient bien calculé les biens & les maux qui en ſont réſultés, il eſt au moins douteux qu'ils oſaſſent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cauſe faut-il rapporter les calamités que nous

éprouvons ? Et n'eſt-il pas évident que ſi les Etats euſſent continué de s'aſſembler, la corruption ne ſeroit point parvenue au point où nous la voyons ? Leur ceſſation a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux, de trompeuſes reſſources, & de larcins déguiſés, qui ne ceſſeront de dévorer l'Etat, juſqu'à ce qu'il ſe rapproche de ſa conſtitution première.

Si l'on ajoute que le Roi ſe donneroit des entraves en renonçant à impoſer ſes ſujets ſans leur conſentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car, puiſque ſans être conſulté, ſans entendre les raiſons qui engageoient le Prince à augmenter les impôts, le peuple a payé juſqu'à ce jour, que ne fera-t-il point quand il ſaura que la demande eſt juſte, qu'elle a été diſcutée & approuvée par ſes Repréſentans ?

Acheverai-je de dire librement ce que je penſe ? Cette exceſſive facilité qu'ont trouvée nos derniers Monarques à ſe procurer tout l'argent qu'ils deſiroient, les a rendus & trop entreprenans & trop inconſidérés ſur les objets de dépenſes. S'ils avoient été obligés de meſurer leurs projets ſur leur revenu, ils auroient préſervé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voiſins, & leurs mains, de fouiller ſi avant dans la bourſe de leurs Sujets ».

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1302, sous PHILIPPE-LE-BEL.

Démêlés avec le Pape Boniface VIII.

LE Pape Boniface VIII prétendoit porter la plus forte atteinte à l'autorité des Rois. Il vouloit étendre sa puissance sur le temporel du Royaume ; il avoit déja lancé plusieurs Bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avoit accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir, & les priviléges concédés au Roi & à ses Successeurs, que pour défendre aux Ecclésiastiques de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de la Cour de Rome. Il soutenoit que la collation des Bénéfices n'appartenoit point au Roi, & que la régale étoit une usurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéresser tous ses Sujets dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du souverain Pontife.

Il convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans l'Eglise de Notre-Dame, le 10 Avril 1302.

Philippe, dans cette Assemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le Garde-des-Sceaux expoſa les prétentions monſtrueuſes du Pontife Romain, & obſerva que la convocation du Clergé à Rome pour y délibérer ſur la réforme du Gouvernement, déceloit tous les mauvais deſſeins du Pape, coupable de mille vexations envers l'Egliſe Gallicanne par ſes réſerves, par les collations arbitraires des Evêchés, par les proviſions des bénéfices qu'il donnoit à des étrangers & à des inconnus qui ne réſidoient jamais. Le Garde des Sceaux termina ce diſcours par communiquer l'intention où étoit le Roi, de ne plus tolérer ces abus, & d'expoſer pour cet intérêt général ſes biens, ſa perſonne même & ſes enfans, s'il en étoit beſoin.

Toute l'Aſſemblée applaudit à cette généreuſe réſolution. On proteſta qu'on ne connoîtroit jamais en France que Dieu & le Roi dans le temporel. Le Monarque fut prié de prendre tous les Ordres du Royaume ſous ſa garde particulière, & de les protéger contre les entrepriſes des Puiſſances étrangères.

Philippe, quoique charmé de cette diſpoſition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Ordre en particulier ſur l'article de la Mouvance.

Le Comte d'Artois, portant la parole pour la Nobleſſe, proteſta que tous les Gentilshommes étoient prêts d'expoſer leurs biens &

leurs vies, pour la défenſe des libertés du Royaume.

Le Clergé balança, demanda plus de temps pour délibérer, voulut excuſer le Pape, repréſenta que ſon intention n'étoit pas de combattre la dignité royale, exhorta le Prince à conſerver l'union qui avoit toujours régné entre l'Egliſe Romaine & ſes Prédéceſſeurs ; mais enfin preſſé de répondre ſur le champ, effrayé des ſcandales qu'il cauſeroit, & du ſchiſme qu'il croyoit inévitable s'il ne contentoit le Monarque, il lui jura ſa ſoumiſſion & ſa fidélité. Il le ſupplia cependant de lui permettre de ſe rendre auprès du Pontife Romain. Le Roi & les Barons proteſtèrent qu'ils ne le ſouffriroient pas.

Le Tiers-Etat préſenta au Roi une ſupplique « à l'effet qu'il lui plût garder la ſouveraine » franchiſe de ſon Royaume, qui eſt telle que » dans le temporel, le Roi ne connoît ſouve- » rain en terre, fors que Dieu ».

La délibération de l'Aſſemblée fut que les trois Ordres écriroient au Pape, pour lui repréſenter les priviléges du Royaume & les droits du Roi.

Philippe, de ſon côté, lui envoya un Prélat pour le prier de remettre ſon Concile à un temps plus favorable, & de vouloir bien épargner ſes peines pour la réforme du Gouvernement, le Roi devant y travailler lui-même,

Le Clergé écrivit au Pape ; la Nobleſſe & le Tiers-Etat aux Cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le Pape n'étoit nullement ménagé, & où l'on affecta de lui refuſer la qualité de Souverain Pontife, étonna la Cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu conteſter la juriſdiction du Roi pour le temporel ; que le Nonce n'avoit rien dit qui pût le faire ſuppoſer, & que les déclamations du Garde-des-Sceaux dans l'Aſſemblée des Etats, n'avoient aucun fondement réel. Déſaveu remarquable ! mais le Lecteur peut juger s'il eſt ſincère *.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1313, SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

LA Flandre s'étoit révoltée. Les impôts dont cette Province étoit accablée par les conſeils du Chancelier Laflotte, homme violent & avare, furent la cauſe de ce ſoulèvement, que le Roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ſes troupes.

La réſiſtance courageuſe des Flamands amena la paix ; le Comte de Flandre obtint la con-

* Hiſtoire Eccléſiaſtique de Fleury.

ſervation de pluſieurs villes, moyennant une certaine ſomme.

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avoit payé le rachat à Enguerrand de Marigny, & les Flamands refusèrent de payer au Roi ce qu'ils lui devoient.

Le Roi convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans la Grand' Salle du Palais.

Enguerrand expliqua aux Députés les intentions du Roi, remontra les beſoins de l'Etat, & demanda des ſubſides.

Les Députés ſéduits, entraînés par ſes diſcours, lui accordèrent un impôt de ſix deniers pour livre.

Les villes de Picardie & de Normandie s'y oppoſèrent fortement; & les plaintes les plus amères, les reproches les plus ſanglans tombèrent ſur le Miniſtre, auteur de tous ces maux, qui, inſenſible à la haine de la Nation, aggrava le mal en faiſant fabriquer de mauvaiſe monnoie.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1315, SOUS LOUIS-LE-HUTIN.

LES Flamands assiégeoient Lille. Louis-le-Hutin se rendit en Flandres, & les força à se retirer dans Courtray. Mais, obligé par le mauvais temps & la disette de vivres, de lever le siége, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de son bagage.

Cette guerre exigea des subsides. Les Etats furent assemblés. On leur demanda des secours extraordinaires, avec promesse de les rembourser des revenus du Domaine. Le Roi taxa les Marchands Italiens, auxquels il vendit le droit de bourgeoisie. Il exigea du Clergé une décime dont les Cardinaux assemblés lui firent présent. Il vendit tous les petits offices de judicature dans les Provinces, rechercha les malversations des Officiers, en recueillit des taxes ou des confiscations. Il força même les Serfs à acheter des lettres d'affranchissement.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1321, SOUS PHILIPPE-LE-LONG.

LE Conſeil de Philippe-le-long avoit réſolu d'établir par toute la France mêmes poids, même meſure & même monnoie, ſous prétexte de bien public, mais en effet pour en tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais néceſſaires pour dédommager les Seigneurs & les Prélats qui y avoient intérêt, il voulut prendre la cinquième partie du bien de ſes Sujets.

Le Roi avoit mandé à toutes les villes de lui envoyer des Députés. Mais la fermentation du peuple fut générale. Les Princes & les Prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne ſouffrirent point que les Commiſſaires du Roi travailleſſent à cette réforme. Ils en appelèrent aux Etats, & ſe liguèrent avec les villes pour s'oppoſer à un règlement qui ne ſe faiſoit que pour établir un impôt (1).

(1) Au règne ſuivant, ſous Charles-le-Bel, toutes les monnoies furent fondues & réduites en une ſeule, qu'on nommoit *agnelets*. On défendit le cours de celle des Seigneurs.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1328,

Sous la Régence & le Couronnement de PHILIPPE DE VALOIS.

APRÈS la mort de Charles-le-bel, il fut question de décerner la régence, parce que la Reine étoit enceinte.

Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, la disputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les Etats assemblés à Paris, persuadés que la Régence étoit un préjugé certain pour la Royauté, & guidés par les principes de la Loi Salique, déférèrent la Régence à Philippe.

Bientôt la Reine accoucha d'une fille ; & les Etats qui avoient nommé Philippe Régent, lui confirmèrent la Royauté.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, TENUS SOUS LE ROI JEAN.

LE Roi Jean ne pouvoit ſupporter le fardeau de la guerre qu'il avoit à ſoutenir contre le Prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenſes.

Alors on ne levoit point de ſubſides ſans le concours extraordinaire des Etats.

Le Roi les convoqua au Château de Ruel, où, ſur le rapport des beſoins urgens du Royaume, ils lui accordèrent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la Gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus impoſer huit deniers pour livre ſur les miſes, & une taxe annuelle ſur toute ſorte de revenus, ſoit en terres, ſans en excepter celles des Princes, ſoit en bénéfices, ſoit en offices, & même en ſalaires & gages de ſerviteurs.

Le Roi, de ſon côté, promit de ne point changer les monnoies, & de n'en faire battre que de bonnes.

L'Ordonnance qui a été rendue à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 Décembre 1355, prouve

quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérèrent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre ; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée ; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme ; 4°. ſur la Régie & emploi des deniers.

Les États furent même autoriſés à nommer des Généraux des Aides pour en avoir la Sur-Intendance, & des Élus dans chaque Diocèſe pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Il y a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroit rendu en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe raſſembleroient dans un temps marqué.

Pendant la captivité du Roi Jean, en 1356, comme il n'y avoit plus d'autorité dans le Royaume, & que le Roi, avant ſon départ, n'avoit établi aucun ordre, tout ſe trouva dans une horrible confuſion.

Le Dauphin Charles V ne prit d'abord que la qualité de Lieutenant. Il crut que c'étoit aux Etats-Généraux à pourvoir au gouvernement du Royaume & à la délivrance du Roi.

Il les convoqua à Paris le 15 Octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands déſordres : quand les Peuples ont été maltraités durant la proſpérité, ils croient que c'eſt le temps de rabaiſſer la domination lorſqu'elle a reçu quelqu'échec.

Au-lieu de ſubſides, le Dauphin ne trouva que plaintes & qu'aigreur. Ils choiſirent cinquante perſonnes pour entendre ſes propoſitions, & ne voulurent rien délibérer en préſence de ſes Commiſſaires. Ils demandoient la deſtitution du Chancelier, du premier Préſident, de ſix ou ſept autres Officiers qui avoient mal adminiſtré les Finances, la délivrance du Roi de Navarre, & qu'il ſe gouvernât par un Conſeil que les Etats lui choiſiroient; moyennant quoi, ils lui entretiendroient & lui paieroient par leurs mains 30,000 hommes. C'eſt ce que le Dauphin ne voulut pas ſouffrir.

Cependant ils établirent un Conſeil pour l'adminiſtration du Royaume, & commirent des gens pour manier les Finances.

Le Dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leurs réſolutions, uſa d'adreſſe pour rompre l'Aſſemblée, & ſous divers prétextes obligea les Députés à ſe retirer. Il en envoya d'autres par tous les Bailliages & Sénéchauſſées, pour leur demander quelque ſecours, eſpérant que chacun en particulier n'oſeroit lui dénier ce que tous enſemble lui refuſoient hardiment.

Durant ces troubles, chacun s'imaginoit avoir le temps propre pour recouvrer ſes droits & ſes priviléges. La Nobleſſe commençoit à s'allier avec les Villes. S'ils euſſent bien cimenté cette union, la Royauté en eût été fort affoi-

blie. Le Dauphin trouva moyen de séparer la Noblesse de cette union, & de l'attirer à lui par l'espoir des récompenses. De leur côté, les Villes entrèrent en défiance contre les Gentilshommes, & se fortifièrent.

A l'exemple du Souverain, qui avoit plus songé à l'agrandissement de sa puissance qu'au bien public, tout le monde ne se soucioit que de son intérêt particulier, & renversoit tout pour y parvenir.

Les Députés que le Dauphin avoit envoyés dans les Provinces, n'en rapportoient que des griefs. Le Languedoc seul offrit de soudoyer 5000 chevaux pour le service du Roi; les autres refusèrent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les Etats.

En 1357, ayant besoin de quelqu'autorité publique pour se faire déclarer Régent, il avoit convoqué les Etats pour le 5 Février à Paris, & ils furent tenus aux Cordeliers : mais il ne put en obtenir plus que la première fois. Ils forcèrent le Chancelier La Forêst de quitter les Sceaux, chassèrent tous les principaux Officiers des Finances, firent saisir & annoter tous leurs biens; &, sur les remontrances de l'Evêque de Laon, désapointèrent tous les grands Officiers du Royaume, même ceux du Parlement, hormis seize. Le Dauphin, ne trouvant donc pas son compte avec eux; remit l'Assemblée à quinze

1358. Les Etats furent assemblés en 1358. On avoit besoin d'argent pour la rançon du Roi. Les Anglois ne demandoient que de l'argent, & le Dauphin faisoit courir le bruit qu'ils le délivreroient pour 600,000 florins. Pour se rendre maître de cette Assemblée, il amassa des troupes autour de la ville, ce qui offensa beaucoup les Parisiens & les Députés des Etats.

Déclaré Régent par le Parlement, il ne voulut plus être à la merci des Parisiens, ni des Etats-Généraux ; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers, qui lui accordèrent quelques contributions.

Depuis ce temps il n'y eut que des troubles & des désordres dans le Royaume.

Cependant le Roi, toujours captif à Londres, s'en remit aux Etats de son Royaume sur les conditions que l'Anglois lui proposoit pour sa délivrance.

Les Etats assemblés à Paris en 1359, trouvèrent ces conditions si dures, que tous d'une voix ils choisirent plutôt la guerre, & offrirent de grands secours pour la faire.

L'Anglois ne se laissa point prévenir ; il la déclara. Il s'avança même jusqu'à sept lieues de Paris.

Enfin les Députés de part & d'autre conclurent la paix & la rançon demandée pour la délivrance du Roi.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1369, SOUS CHARLES V.

CHARLES V avoit réſolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, Roi d'Angleterre, ſe croyoit Souverain abſolu en Guyenne, & il voulut que ce Prince demeurât toujours Vaſſal de la Couronne.

Il lui fit déclarer la guerre; & les Etats-Généraux, aſſemblés le 7 Décembre, octroyèrent au Roi une impoſition d'un ſou par livre ſur le ſel, de 4 livres ſur chaque feu dans les villes, & de 30 ſous aux champs : comme auſſi ſur la vente de vin à la campagne, le 13e en gros, & le 4e en détail. Et ſur l'entrée à Paris, 15 ſous par queue de vin François, & 24 ſous par queue de vin de Bourgogne. « A quoi, dit Mézerai, les villes con-» ſentirent fort gaiement, parce qu'elles ſa-» voient bien que ces levées ſeroient bien » ménagées, & qu'elles ceſſeroient avec la » guerre ».

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1380, SOUS CHARLES VI.

Le peuple gémissoit sous le fardeau des impositions. Le feu de la sédition s'étoit allumé, & le Roi avoit été obligé d'abolir généralement tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condescendance ne rétablit point le calme. Les Princes étoient eux-mêmes divisés; le partage des Provinces & des trésors de l'Etat ne suffisoit pas encore pour entretenir une solide union entre les Princes ; tout excitoit leur jalousie.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Loin que les Ministres pussent obtenir le rétablissement des Aides qu'on venoit de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les Princes, & sur-tout le Duc d'Anjou, n'osoient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'Etat & l'épuisement du Trésor-Royal. Ils ne pouvoient se dissimuler les justes reproches qu'on auroit eu à lui faire.

Les Députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentoient leur supériorité sur un ministère orageux & incertain. On vit

alors ce qui étoit toujours arrivé dans les temps de trouble & de foibleſſe. La Nation ſe crut en droit de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, ſans ſonger que le changement des circonſtances & du ſyſtême politique n'admettoit plus la même adminiſtration. Ceux qui auroient pu oppoſer ces conſidérations aux demandes exceſſives des Députés, manquoient du crédit néceſſaire pour les faire valoir : ceux qui diſpoſoient de la principale autorité, inſenſibles aux intérêts du peuple & du Souverain, ne conſidéroient que les leurs. Les Etats obtinrent tout ce qu'ils demandèrent.

Sur les plaintes des trois Ordres, on dreſſa une Déclaration par laquelle le Roi renonçoit généralement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétabliſſant la Nation dans toutes ſes franchiſes, libertés, priviléges & immunités, ſans qu'à l'avenir, les uſages introduits au contraire, puſſent être tirés à conſéquence, ni former un titre pour le Monarque régnant ou ſes Succeſſeurs. Les Souverains ſe trouvoient par ce moyen réduits aux ſeuls revenus domaniaux, ſuffiſans à la vérité pour leur entretien, ſi l'on avoit été moins prodigues d'aliénations ; mais qui ne répondoient plus aux autres charges de l'Etat, conſidérablement augmentées par la multitude des troupes ſoudoyées, par la diminution in-

ſenſible, & l'utilité preſque reconnue du ſervice féodal; ſervice momentané, qui ne s'accordoit plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme, arrêtée dans les Etats, exprimée en termes magnifiques dans l'Edit publié en conſéquence, ſous une vaine oſtentation du bien public, produiſit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, ſon inexécution devint pour le Public un ſujet de mécontentement que la douceur ou la ſévérité ne purent jamais appaiſer : ſource intarriſſable de diviſion entre le Prince & les Sujets.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1468, SOUS LOUIS XI.

Il s'étoit formé, dès le commencement du règne de Louis XI une ligue à la tête de laquelle se trouvoit Monsieur, frère du Roi, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon, presque tous les Princes, Grands, & Capitaines du feu Roi.

Louis XI étoit résolu à rompre cette ligue à quelque prix que ce fût, en donnant à chacun ce qu'il demandoit. Il étoit presque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monsieur*, qui vouloit avoir la Normandie.

Le Roi ne pouvoit consentir à démembrer cette belle Province; mais il fut obligé de la laisser à son frère, le Duc de Bourbon s'en étant rendu maître & l'ayant donnée à *Monsieur*.

Le Duc de Normandie, qui avoit mis la Normandie entre les mains de Monsieur, travailloit à l'en retirer & à la remettre entre les mains du Roi. Monsieur, dénué d'argent & d'amis, fut contraint de s'évader & de chercher un asyle chez le Duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois Duc de la Normandie.

Le Roi reçut bientôt avis que le Duc d'Alençon, qui se mêloit dans tous les partis,

étoit entré dans celui de Monsieur & du Duc de Bretagne, & qu'au moyen des Places qu'il leur avoit abandonnées, ils occupoient presque toute la Basse-Normandie. Il fit marcher ses troupes dans le pays du Perche & du Maine, & se rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frère du Duc d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des Places le mieux fortifiées de ce temps-là. Les Bretons abandonnèrent la ville. Le Roi voyant Monsieur & le Duc de Bretagne étonnés d'un coup si imprévu, employa le Légat du Saint-Père pour leur faire entendre qu'il remettroit tous ces différends au jugement des Etats-Généraux. Il les convoqua à Tours, au premier Avril 1468.

Tous les Députés se trouvèrent tellement dévoués aux intérêts du Roi qu'ils se conformèrent à ses intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la Couronne, ne se pouvoit démembrer pour la donner à son frère; Que ce jeune Prince voudra bien se contenter de 12000 liv. de rentes en terres pour son apanage, & de 6000 liv. de pension annuelle, sans tirer à conséquence pour l'avenir, pour les autres fils de France; Que le Breton rendroit les Places de Normandie, & que s'il n'y déféroit, on lui déclareroit la guerre, tous les Sujets offrant dès ce moment leurs vies & leurs biens au Roi.

Les Princes conclurent leur accommodement avec le Roi, & en paſsèrent par la réſolution des Etats.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1483, SOUS CHARLES VIII.

Guillaume DE *ROCHEFORT, Chancelier.*

LOUIS XI venoit de mourir. Charles VIII, ſon ſucceſſeur, ſe trouvoit en âge de gouverner; mais, par ſon teſtament, le feu Roi avoit nommé Régente ſa fille Anne de France, Dame de Beaujeu.

Il ſe préſenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la Régence; ſa mère Charlotte de Savoye, mais qui ne tarda point à mourir; le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, & le Duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu eſſaya, en les comblant d'honneurs & de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les Princes en pénétrèrent le motif, & s'attachèrent à décrier le Gouvernement. Voyant que la jeune Princeſſe triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils demandèrent les Etats-Généraux. Cette propoſition fit frémir ceux qui étoient ſincèrement attachés au jeune Roi. On n'envi-

ſageoit ces grandes Aſſemblées que comme un contre-poids à l'autorité royale. On croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le Peuple à diſputer avec ſon Maître. D'ailleurs, dans quelle triſte conjoncture entreprenoit-on de remuer la Nation ? Le Peuple étoit accablé d'impôts & réduit au dernier déſeſpoir, le Clergé dépouillé de ſes prérogatives, les Grands perſécutés & traînés dans les priſons ; enfin tous les Ordres de l'Etat abhorroient la mémoire de Louis XI. Qui pouvoit aſſurer que la haîne pour le père ne rejailliroit point ſur le fils ?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le Peuple en auroit conclu qu'on n'avoit nul deſſein de le ſoulager, & il ſe ſeroit porté aux dernières extrémités. Les Princes pouvoient faire cauſe commune avec le Peuple. Madame alors étoit perdue ſans reſſource : l'État de ſon pupille périſſoit avec elle. Elle éluda quelque temps la propoſition ; mais, voyant les Princes fermes dans leurs deſſeins, de deux maux, elle choiſit le moindre.

Les Etats furent indiqués pour le 1 e Janvier à Tours (*). Dès ce moment le calme ſe réta-

(1) Ils avoient d'abord été indiqués à Orléans ; mais on ſe défia de la fidélité des habitans de cette ville, comme étant la Capitale de l'apanage du Duc d'Orléans.

blit à la Cour, & les Princes fixèrent toute leur attention sur les Assemblées Provinciales, où l'on élisoit les Députés.

Madame de Beaujeu cherchoit de son côté à gagner des suffrages. Les Magistrats dépossédés sous le feu Roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avoit persécutés avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes tant étrangères que nationales. On revint contre les libéralités indiscrètes ; on donna des ordres pour réunir au domaine de la Couronne toutes les terres qui en avoient été aliénées. On remit au Peuple le quart des impositions de cette année-là.

Relation manuscrite de Masselin, tirée de la Bibliothèque du Roi. Le 15 Janvier, les Etats s'ouvrirent. La Harangue du Chancelier remplit la première séance. Après avoir exposé toutes les opérations qui avoient précédé les Etats, il les engagea à traiter d'abord les matières qui concernent le bien général, ensuite celles qui regardent chaque Province, & enfin les affaires des particuliers.

Election des Officiers. Ordre qu'on se propose de suivre dans les délibérations. Le 17, les Députés s'assemblèrent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un Président &

de deux Secrétaires. Partage des Etats en ſix Nations.

Chaque Nation eut une ſalle particulière pour travailler ſéparément. On ſe raſſembloit enſuite dans une ſalle générale pour entendre la lecture des cahiers ; tout le mois de Janvier fut employé à ces Conférences.

Le premier Février, les ſix Nations ſe communiquèrent leurs travaux reſpectifs.

Tentatives du Duc d'Orléans pour gagner les Députés. Les Princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils conſentoient à voir ſupprimer leurs penſions, pourvu que cet arrangement tournât au ſoulagement du Peuple, & que les Etats euſſent à faire main-baſſe ſur toutes celles accordées ſous le dernier règne.

On les remercia de leur zèle ; & comme on ne pouvoit ſe tromper ſur le motif de ces ſentimens, on ne leur en tint aucun compte.

Oppoſition des Evêques à quelques Règlemens. Le 2 Février, il s'éleva une tres-vive diſpute entre les Députés. En cherchant les cauſes de la miſère publique & de la diſette d'argent, le Tiers-Etat s'emporta contre les abus de la Cour de Rome, & demanda le rétabliſſement de la Pragmatique-ſanction.

Diſpute ſur la Pragmatique-ſanction. Quelques Evêques s'oppoſèrent à ſon rétabliſſement. Le ſecond Ordre du Clergé & le Tiers-Etat défen-

dirent leurs demandes avec vigueur, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces Evêques discordans à sortir de l'Assemblée.

Les Prélats présentèrent au Roi une Requête, dans laquelle ils établissoient qu'avant de rien changer à l'ordre observé jusqu'alors dans la discipline ecclésiastique, le Roi devoit préalablement convoquer le Corps entier des Evêques; ce qui ne s'étoit point fait dans cette Assemblée des Etats, où il n'y en avoit qu'un petit nombre.

La Requête communiquée aux Etats excita l'indignation générale. On répondit que les Etats-Généraux n'étant ni des Synodes, ni des Conciles, mais des Assemblées politiques, il n'y avoit aucune raison d'y appeler les Députés du Clergé en plus grand nombre que ceux de la Noblesse & du Peuple; que d'ailleurs l'opposition de quelques particuliers ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la Nation, & que ces Prélats ne se montroient si opposés à la Pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ses décrets.

Plaintes sur la Gabelle. Quelques Provinces demandèrent la suppression des Gabelles, & exposèrent les horribles vexations des employés.

On ne prit sur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les Provinces s'accordoient à demander la suppression des Tailles, & qu'on ne

pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta ſeulement que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le Peuple de procurer au Roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la Gabelle; & que ſi ce moyen étoit impraticable, on la laiſſeroit ſubſiſter, en réprimant toutefois la tyrannie des employés.

Requêtes préſentées aux Etats. Tandis qu'on travailloit à la réduction des impôts, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux Etats & réclamer leur protection.

Les Etats leur répondirent qu'après avoir traité les affaires générales du Royaume, ils auroient égard à celles des perſonnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & qu'ils feroient valoir auprès du Roi la juſtice de leurs cauſes.

Conteſtations ſur la Régence & ſur l'établiſſement du Conſeil. On délibéra enſuite ſur la manière de régler le Conſeil & la forme de l'Adminiſtration pendant la Régence.

Les brigues de la Cour ſe réveillèrent alors avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour arrivoient des meſſagers de la part des trois Contendans. Les Seigneurs, déja admis dans le Conſeil, n'étoient pas moins inquiets que les Princes. Tous faiſoient agir leurs cabales.

La Nation de Normandie ouvrit un avis qui tendoit à mettre les Princes du Sang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme deſirée. On laiſſoit la perſonne du Roi entre les mains de ceux qui avoient dirigé ſon enfance. On réſervoit au Conſeil tous les objets de l'Adminiſtration actuelle. Le Conſeil devoit être compoſé de Princes du Sang, de douze anciens Conſeillers, & de douze nouveaux tirés du Corps des Etats & par eux nommés.

Cet avis, qui tendoit à mettre l'autorité entre les mains du Peuple, eut beaucoup de partiſans. Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on ; pendant la minorité d'un Roi, la Nation ſe trouve dépoſitaire de l'autorité ſuprême. Il faut forcer, s'il en eſt beſoin, les Princes à ſe ſoumettre à ce règlement. Dans un Royaume héréditaire, diſoient les autres, la Nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reſte des héritiers légitimes. Après la mort du Roi, ce pouvoir paſſe dans les mains de ſon fils, s'il eſt en état de l'exercer ; & en cas de minorité, en celles des Princes du Sang ſes tuteurs naturels, qui ſeuls ont le droit de former le Conſeil & de régler toutes les branches de l'Adminiſtration, ſans prendre l'avis du Peuple, ſi ce n'eſt pour la répartition & la levée de l'impôt.

Au fort de la diſpute s'éleva Philippe Pot, Député de la Nobleſſe de Bourgogne, qui com-

battit ces dernières assertions, & prouva l'autorité des Etats-Généraux.

Son Discours fit des impressions différentes sur l'Assemblée. On délibéra.

Après un mûr examen, la Nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, & réserva aux Princes la liberté de conserver douze des anciens Conseillers d'Etat à leur choix, auxquels on associeroit douze nouveaux Députés pris en nombre égal dans les six Nations.

Les Nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc & de Languedoil, persistèrent à remettre aux Princes du Sang le choix du Conseil, & refusèrent de procéder à aucune élection.

Paris & le Languedoil ne pouvoient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formoient presque tout l'ancien Conseil, & elles ne vouloient pas être réduites à n'envoyer que deux Députés.

L'Aquitaine avoit déja dans le Conseil des protecteurs accrédités & puissans, auxquels elle ne vouloit pas en substituer d'autres.

Le Languedoc, pays d'Etat & gouverné par ses Magistrats, n'avoit pour objet que la diminution des impôts, & s'efforçoit pour l'obtenir de complaire aux Princes & aux Ministres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté, par lequel le Roi étoit supplié de présider lui même son Conseil.

« En l'abſence du Roi, on nommoit le Duc » d'Orléans Préſident du Conſeil ; en l'abſence » de celui-ci, le Duc de Bourbon, & enfin » M. de Beaujeu.

» Les autres Princes du Sang avoient ſéance » & voix délibérative au Conſeil ſuivant l'ordre » de leur naiſſance.

» Douze Députés, choiſis par les Etats, de- » voient être aſſociés aux anciens Conſeillers, » dont la nomination étoit au choix du Roi ».

On avoit affecté de ne point nommer dans cet arrêté Madame de Beaujeu ; mais de la manière dont ces Articles avoient été dreſſés, elle conſervoit toute ſon autorité. Le Roi diſpoſoit de tout ; & comme elle diſpoſoit du Roi, elle étoit toujours maîtreſſe de rompre les meſures du Duc d'Orléans, s'il s'oppoſoit à ſes vues.

Analyſe des Cahiers préſentés au Roi.

Le Cahier des Etats a été partagé en cinq Chapitres. Le premier, de l'état de l'Egliſe ; le ſecond, de la Nobleſſe ; le troiſième, du Tiers-Etat ; le quatrième, de la Juſtice, & le cinquième, du Commerce.

Cahier de l'Egliſe. Dans le premier, on ſupplioit le Roi de ne point différer ſon Sacre ;

De rétablir la Pragmatique-ſanction, regar-

dée comme le fondement des libertés de l'Egliſe Gallicane, & tendant à réprimer les abus de la Cour de Rome ;

De reſpecter les franchiſes des Peuples en ne faiſant point ſaiſir le temporel des Egliſes ſans de juſtes cauſes, & même, en ce cas, d'exempter de la ſaiſie les oblations & les dixmes.

Cahier de la Nobleſſe. La Nobleſſe ſupplioit le Roi de ne convoquer le ban & l'arrière-ban que dans les occaſions où l'Etat ſeroit en péril ;

De faire ceſſer les obſtacles qu'elle éprouve dans la jouiſſance de ſon droit de chaſſe ;

De n'accorder les places de Gouverneurs, Sénéchaux & Baillis qu'aux Gentilshommes les plus accrédités dans les Provinces, & non à des étrangers qui ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du Tiers-État. Ce troiſième Chapitre contenoit le détail des cauſes qui ont amené l'épuiſement des Finances, celui des impoſitions, les concuſſions & les violences des employés.

On demandoit la décharge entière du fardeau onéreux des tailles ; mais en privant le Roi de cette partie de ſes revenus, on le ſupplioit,

De réunir au Domaine toutes les branches qui en avoient été ſéparées, à quelque titre que ce fût ;

De ſupprimer les Offices inutiles, & de réduire les gages des autres ;

De retrancher, ou du moins de modérer les penſions qui ne doivent être priſes que ſur le Domaine du Roi, & qu'on accordoit à des Seigneurs qui devroient ſe contenter du revenu de leurs Seigneuries.

On y obſervoit auſſi que les revenus du Domaine devoient être employés à payer l'état de la Maiſon du Roi, de la Reine ; les gages des Officiers civils & militaires ; & juſqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on étoit convaincu que le Domaine de la Couronne, auquel on a joint les Gabelles, étoit plus que ſuffiſant pour acquitter les charges néceſſaires de l'Etat.

Dans ce quatrième chapitre on demandoit l'abolition de la vénalité des Charges & des Offices récemment créés ;

L'inamovibilité des Officiers, à moins qu'ils ne ſoient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'Adminiſtration, la forme du Grand Conſeil, les expéditions du ſceau, les fonctions des Secrétaires du Roi, les évocations & les appels en matière de procédures, les enquêtes, l'ordre & la ſubordination des Tribunaux, l'abus des commiſſions extraordinaires, les fonctions des différens Officiers de juſtice, &c.

Chapitre du Commerce. Dans ce cinquième chapitre, on ſe plaignoit des droits exorbitans établis ſur certaines denrées depuis Charles VIII ; on demandoit l'abolition de ces droits ;

L'adminiſtration des Foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'Etat, en faiſant ſortir l'argent du Royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'Etranger ;

Le reculement des Barrières aux frontières du Royaume ;

L'entretien plus exact des Ponts & Chauſſées.

Les Etats ne s'étoient déſiſtés qu'avec peine du choix des douze nouveaux Conſeillers qui devoient former le Conſeil ; mais ils furent extrêmement mortifiés de voir que le Roi mandoit ſeize Députés pour diſcuter les principaux articles des Cahiers. Ils avoient cru qu'on leur laiſſeroit au moins, ſur ce dernier point, le choix de leurs Repréſentans.

On ſtatua que les ſeize Députés appelés au Conſeil, n'ayant point été autoriſés par les Etats, ne pouvoient en aucune manière les repréſenter.

Alors le Roi permit à l'Aſſemblée d'y envoyer les Députés à leur choix, outre les ſeize qu'il ſe réſervoit d'y appeler. : elle répondit qu'elle n'y conſentiroit point.

Les ſeize, craignant de ſe rendre odieux à la Nation, s'ils continuoient d'aſſiſter au Conſeil, revinrent à l'Aſſemblée.

Embarras du Conseil. Le Chancelier ne s'attendoit point à cette conduite ferme & rigoureuse, qui déconcerta ses projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des Etats, il s'y rendit, & exposa les propositions du Roi.

Le Roi demandoit plus de troupes que les Etats n'en vouloient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne se relâcheroient sur l'article de la Milice, que lorsqu'ils auroient connoissance de ce que coûtent la Maison du Roi, les gages des Officiers, les pensions, & qu'ils auroient les rôles exacts du produit des Domaines, Aides & Gabelles, sans y comprendre les Tailles.

Le Chancelier sentoit combien il étoit dangereux de rendre les Sujets arbitres de la dépense du Souverain ; d'un autre côté, il voyoit que les Etats étoient obstinés à n'accorder aucun subside, si on refusoit leur demande.

Rôles de recette & dépense. On finit par donner les rôles des revenus & dépenses de l'Etat.

A leur première inspection, les Députés les suspectèrent.

Le domaine de la Normandie, & tous les revenus de la Couronne, y compris les Aides & Gabelles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouvèrent qu'on avoit beaucoup diminué la recette & grossi la dépense. Dans l'état des pensions, on n'y lisoit

que les noms de ceux qui les touchoient. On n'y avoit ſpécifié aucune ſomme.

Les Députés, enflammés de colère, en firent de ſanglans reproches aux Généraux des Finances, & réſolurent de dénonçer ces faux états au Roi (1).

Pour trancher toute difficulté, on étoit d'avis de demander le rétabliſſement de ce qui ſe pratiquoit ſous Charles VII, la réduction des penſions, & de toutes les dépenſes tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté ſuivant :

« Nous offrons donc de payer à la Royale » Majeſté, en forme de don & octroi, la » même ſomme que payoit le Royaume au » glorieux Roi Charles VII ; mais à condition » que cette contribution n'aura lieu que pour » deux ans ; au bout deſquels les Etats ſeront » de nouveau aſſemblés ; & nous demandons

(1) Au moment où l'on s'apprêtoit à ſortir, un vieillard, nommé Couſinot, jeta des cris perçans au milieu de l'Aſſemblée :

« Non, Meſſieurs, dit-il, je ne laiſſerai point outrager » un vieillard. C'eſt moi que l'on a chargé de veiller aux pré- » paratifs de la ſalle. J'en ai fait les frais à Orléans ; je les » ai faits à Tours, où la convocation a été remiſe. Mon » Mémoire ne ſe monte qu'à 500 liv., & ſi vous le trou- » vez ſi exorbitant, ce n'eſt point ma faute ».

On rit de l'indiſcrétion du bon vieillard, & la honte en reſta à ceux qui avoient rédigé les rôles des dépenſes.

» que l'on fixe, par une Déclaration irrévo-
» cable, le temps & le lieu de cette Assem-
» blée ».

Il y eut de vives altercations au Conseil sur les offres des Etats. On ne pouvoit les accepter, sans faire des diminutions considérables sur les pensions, les gages & les offices. Les Grands ne vouloient pas que ces retranchemens tombassent sur eux. D'un autre côté, il paroissoit difficile de faire changer aux Etats leur dernier arrêté.

Le Chancelier revint à l'Assemblée, & témoigna aux Députés qu'ils n'avoient plus à délibérer, mais à se soumettre à la volonté du Roi.

Ce discours fut suivi d'un morne silence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le discours du Chancelier portoit atteinte à la liberté nationale & au droit sacré de propriété. Si le Roi pouvoit, de son propre mouvement & sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de 300,000 liv., il pourroit de même les doubler & les tripler.

Au-lieu de 755,000 liv. auxquelles on avoit évalué le domaine, en y comprenant les Aides & Gabelles, les Députés, en se chargeant eux-mêmes de la régie, assuroient à l'Etat un revenu de 1, 900,000 liv. avec lequel & sans

rien lever ſur le peuple, on ſtipendieroit la Milice déja exiſtante, on paieroit la dépenſe de la Maiſon du Roi, les gages des Officiers, &c. les comptes en devoient être rendus aux Etats aſſemblés; moyen ſimple de ſe délivrer des Officiers de Finance qui abſorbent une partie des revenus, de ſupprimer les penſions & les autres libéralités indiſcrètes qui épuiſent le tréſor public.

La Nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendroit à ſon premier arrêté, & que néanmoins elle paieroit, pour une année ſeulement, ſa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvu toutefois que les autres Nations y donnaſſent auſſi leur conſentement.

La Nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenoit aucune part à l'affaire préſente, & qu'en propoſant de rétablir les impôts ſur le pied où ils étoient ſous Charles VII, elle n'avoit pas entendu être compriſe dans la diſtribution de 1200 mille livres.

Les 4 autres Nations ne ſe départirent point de leur dernier arrêté.

La Cour ne ſavoit quel parti prendre. D'un côté, c'étoit compromettre l'autorité du Roi en l'expoſant à un refus abſolu; d'un autre côté, il paroiſſoit honteux aux Princes de céder, après s'être ſi fort avancés. On crut que le meilleur moyen étoit de corrompre les hommes

les plus accrédités de chaque Nation. On les mande à la Cour, & l'on s'attache ſur-tout aux Députés de Normandie, à l'égard deſquels on employa tour-à-tour les voies de la ſéduction & des menaces.

Les Députés de la Normandie répondirent que perſonne ne devoit être ſurpris qu'ayant juré de défendre la cauſe du peuple, ils s'acquittaſſent de leur ſerment : que les tailles établies dans l'origine pour ſubvenir à un preſſant beſoin, & pour un temps limité, auroient dû ceſſer depuis la paix ; que le domaine de la Couronne, pendant bien des ſiècles, avoit ſuffi à toutes les charges du Gouvernement ; que l'impôt ſur le ſel & les boiſſons, accordé dans des momens critiques, avoit été annexé au domaine de la Couronne ; que le produit de ces impoſitions étoit paſſé entre les mains des particuliers, par des conceſſions indiſcrètes ; que l'inapplication de quelques Rois & leur profuſion ayant épuiſé la ſource des revenus publics, on avoit imaginé les tailles qui ne ſont pas bornées à une redevance fixe & certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les Gens du Conſeil furent irrités de ce diſcours. « N'eſpérez pas, dirent-ils aux Députés, » nous en impoſer par toutes vos ruſes. Nous » pénétrons votre deſſein. *Vous voulez rogner les*

» *ongles au Roi & lui compter les morceaux* ».

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces Députés qui s'en retournèrent à Tours, & furent ſurpris de trouver fort avancée la négociation dont ils ſe croyoient ſeuls chargés. On avoit effectivement uſé des mêmes armes contre les Députés des autres Nations, qui s'étoient rendus ſans beaucoup de réſiſtance.

Les articles concernant l'impôt, furent rédigés dans la forme ſuivante.

« Pour ſubvenir aux frais de l'Adminiſtration, » & aſſurer la tranquillité du Royaume, les » Gens des trois Etats accordent au Roi, leur ſouverain Seigneur, par manière de don & octroi, & non autrement, & ſans qu'on puiſſe » l'appeler dorénavant taille, mais don & octroi, » telle & ſemblable ſomme qui, du temps de » Charles VII, étoit levée ſur le Royaume ; » *& ce, pour deux ans tant ſeulement*, & non » plus à condition que cette ſomme ſera ré- » partie également ſur toutes les Provinces » qui compoſent la Monarchie.

» Outre cette première ſomme, les Etats » accordent au Roi 300,000 liv. une fois payée, » & ſans tirer à conſéquence, par manière de » don & octroi, pour ſubvenir aux frais de » ſon Sacre ».

Les Etats demandoient en outre à faire eux-mêmes

mêmes la répartition de ces deux sommes, & supplioient le Roi d'assembler les Etats dans deux ans ; « Car ils n'entendent pas, disoient-ils, » que dorénavant on impose aucune somme » de deniers sur le peuple, sans convoquer les » Etats, & avoir obtenu leur consentement, » conformément aux libertés & priviléges du » Royaume ».

La réponse du Roi fut que les Etats eussent à faire le choix de leurs Députés pour assister aux délibérations du Conseil, touchant les matières contenues dans les cahiers.

On forma trois Bureaux ; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque Nation pouvoit y envoyer quatre Députés, & même plus.

Le second, pour les matières Ecclésiastiques. Tous les Evêques pouvoient y venir. Le Roi devoit y joindre quelques Magistrats.

Le troisième, pour les articles concernant la justice. Il devoit être composé de huit Conseillers, au choix du Chancelier & de deux Députés de chaque Nation.

Les articles touchant la Noblesse & le commerce, devoient être examinés ensuite.

L'affaire de l'Eglise fut agitée avec aigreur, & dégénéra presqu'en querelle personnelle. Le Procureur-Général qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, y interposa son autorité, & menaça de traduire au Parlement quiconque

s'oppoſeroit au rétabliſſement de la pragmatique ; cette conſtitution précieuſe ne fut point cependant rétablie.

Le Cardinal de la Balue arrivoit de Rome avec deux ou trois chapeaux de Cardinal, en faveur de ceux qui auroient témoigné le plus de zèle pour le ſaint-Siége. La pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes Prélats qui ambitionnoient cette dignité étrangère. Elle ne trouva de partiſans que dans le Tiers-Etat, dans la Nobleſſe, le ſecond Ordre du Clergé (1).

On examina enſuite le chapitre concernant la juſtice & la police générale du Royaume.

Le Chancelier, ſur chaque article, prenoit l'avis de ſes aſſeſſeurs. Dès-que l'un d'eux formoit quelque objection, le Chancelier écrivoit à la marge, *rejeté* ou *renvoyé à un plus mûr examen*. Si les Députés vouloient y répondre, il les interrompoit en leur diſant qu'ils avoient rempli leurs charges ; que les Etats n'avoient

(1) Par la ſuite, les Parlemens encouragés par le vœu de la Nation, s'oppoſèrent avec plus d'ardeur aux entrepriſes du Pape. Les Elections eurent lieu. Les Etrangers eſſuyoient bien des difficultés avant de ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils obtenoient en Cour de Rome ; & la Pragmatique, ſans être rétablie, ne laiſſa point que d'être obſervée juſqu'au règne de François Ier.

à l'égard du Roi que la voie de la repréſentation, & que déſormais c'étoit au Roi & à ſon Conſeil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des Députés perdit patience, & ſe leva de ſon ſiége. « Que faiſons-nous, dit-il avec » colère ? Pourquoi nous a-t-on mandés ici, ſi » l'on nous défend de parler ? Nous ne nous » attendions pas que l'on traiteroit avec cette » légèreté les Repréſentans de la Nation. Nous » ſommes témoins que vous n'avez rejeté tel » & tel article, que parce que vous ne l'avez » pas entendu ».

Cette fermeté en impoſa au Chancelier. Les Députés parlèrent librement. On procéda avec plus de réſerve à l'examen des Edits.

Dans le Bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint ſurtout une diminution conſidérable. Mais on lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober la connoiſſance de cette faveur particulière aux autres Nations, qui ſe plaignirent moins fortement, parce que le fardeau de leurs impoſitions étoit proportionellement moins onéreux.

Diſputes ſur la taxe des Députés. On agita enſuite ſur qui devoient tomber les frais de l'Aſſemblée qui duroit depuis deux mois.

Le Tiers-Etat prétendoit que chaque Ordre devoit payer les siens. Le Clergé & la Noblesse soutenoient qu'ils devoient tous retomber sur le Tiers-Etat.

La question fut portée devant le Conseil. Un célèbre Avocat de Troyes plaida la cause du peuple. Il prouva que les Ecclésiastiques & les Nobles étant venus solliciter la conservation de leurs droits & le rétablissement de leurs priviléges, il étoit naturel qu'ils y vinssent aux dépens de ceux qui les avoient envoyés; que l'Evêque de Poitiers lui même, avant son départ, avoit établi une taxe sur les Abbés, Princes & Curés de son Diocèse, pour subvenir aux frais de la Députation

L'Avocat de la Noblesse démontra les services que cet Ordre & celui du Clergé avoient rendus au Tiers-Etat dans l'Assemblée, en défendant sa cause. Il cita l'exemple du Languedoc & de la Normandie, qui tous les ans avoient des Assemblées d'Etats. Jamais le Tiers-Etat n'y avoit refusé d'acquitter la taxe entière de tous les Députés.

Le Chancelier donna gain de cause au Clergé & à la Noblesse; mais il les exhorta à ne point user de leur droit à la rigueur, & à consentir pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, que la taxe fût également répartie sur les trois Ordres.

Nouveaux projets des Etats. Malgré les ſemences de diviſion que la jalouſie avoit répandues lors de la répartition de l'impôt, les ſix Nations ſe rapprochèrent. Elles ſe réunirent pour empêcher que la ſomme de 300,000 liv. accordée pour une année ſeulement, ne s'incorporât avec celle de 1,200,000 liv. qui devoit durer juſqu'à la prochaine convocation des Etats.

Elles proposèrent enſuite de ſupprimer les Elus & les Receveurs particuliers. Enfin toutes les Provinces vouloient ſe former en pays d'Etats, à l'exemple du Languedoc & de la Normandie.

Le Chancelier, informé de ces délibérations, preſſa la fin de cette Aſſemblée, qui ſe termina le 5 Mars.

Les Députés reſtèrent encore quelques jours aſſemblés pour mettre la dernière main à la répartition de l'impôt, & ſolliciter des règlemens relatifs à chaque Province en particulier. Ils ſe ſéparèrent tous le 14 Mars, contens de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyèrent à un autre temps la diſcuſſion de quelques objets dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainſi ſe termina cette célèbre Aſſemblée qui avoit paru ſi formidable à l'autorité royale. Les Princes qui l'avoient demandée, n'en retirèrent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphoit; mais loin d'inſulter à la diſ-

grace de ſes rivaux, elle n'oublia rien pour les conſoler.

Depuis le commencement de la Monarchie, jamais la Nation ne s'étoit occupée de ſi grands intérêts, & n'avoit parlé avec tant de liberté. Les règlemens d'ailleurs, émanés de ces Etats-Généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus conſidérable de notre droit public.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1558, TENUS A PARIS SOUS HENRI II.

HENRI II, à son avénement au trône, s'étoit trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglois qui vouloient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui vouloit abattre la Monarchie. Il avoit fallu entretetenir des flottes nombreuses & des armées considérables. Les revenus de l'Etat, avec quelqu'économie qu'ils fussent administrés, ne suffisoient pas à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. On avoit vendu ou aliéné presque tous les domaines de la Couronne. On avoit haussé la taille. On espéroit que la trève de cinq ans, qu'on venoit de conclure, mettroit le Roi à portée de soulager le peuple du fardeau accablant des impositions. Cette trève n'étoit qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il falloit le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les Etats-Généraux furent convoqués à Paris le 5 Janvier, pour aviser aux moyens de procurer au Roi des secours extraordinaires.

Cette Assemblée ne fut point précédée d'Etats-Provinciaux pour procéder au choix des

Députés, & préparer la matière des cahiers de doléances. Le temps & les circonſtances ne comportoient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'Ordre du Clergé, que des Archevêques & des Evêques ; pour la Nobleſſe, que des Sénéchaux & des Baillis ; pour le Tiers-Etat, que des Maires & des Echevins.

On y appela les premiers Préſidens de tous les Parlemens & les Gens-du-Roi, dont on forma un quatrième Ordre, ſous le titre d'*Etat de la Juſtice*, & qui eut rang avant celui du peuple.

Le Roi promit de diminuer conſidérablement la taille pour l'année ſuivante, & de ſupprimer entièrement tous les droits d'entrée, de ſortie & de paſſage ſur les denrées & les marchandiſes, afin d'encourager le commerce.

On accorda au Roi trois millions d'écus d'or qu'il demandoit.

Le Clergé lui ſeul offroit d'en payer un million, en guiſe de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres Ordres ſe chargeoient du reſte. Le Roi s'engageoit à le leur rembourſer, & à leur en faire, en attendant, la rente au denier douze.

Cette ſomme devoit être répartie proportionnellement ſur les différens Hôtels-de-ville, en laiſſant aux Officiers Municipaux qu'on en

rendoit garans, le ſoin d'en faire l'aſſiette ſur les principaux bourgeois.

Les Etats ſupplièrent le Roi, ſi cette ſomme ne ſuffiſoit pas à l'exécution de ſes projets, de les aſſembler hardiment, & lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils inſiſtoient ſur les réformes les plus urgentes. Les circonſtances, ſans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en ſoit rien réſulté, ſinon un Edit qui réduiſoit les poids & meſures de tout le Royaume aux poids & meſures de Paris.

Ce règlement même, tout favorable qu'il paroît au commerce d'une grande Nation, ſouffroit apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le Parlement ne l'enregiſtra qu'en ſe réſervant de les mettre ſous les yeux du Roi, & d'entendre tous ceux qui croiroient avoir à s'en plaindre.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1560, Tenus à Orléans,

Durant la minorité de CHARLES IX.

MALGRÉ tous les retranchemens que le Roi avoit faits dans sa Maison, les revenus de l'Etat ne suffisoient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenses du dernier règne avoient été excessives. Le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout étoit dans le plus grand désordre. On ne pouvoit imposer sur le peuple sans risquer d'exciter un soulèvement général.

« Si, pour éviter cet inconvénient, disoit-» on à la Cour, on assembloit les Etats-Géné-» raux, cette démarche tardive ne tourneroit-» elle pas contre le Gouvernement ? Quel gré » sauroit-on aux Ministres d'avoir accédé à une » demande qu'ils avoient constamment rejetée » depuis plus d'un an » ?

Etoit-il certain que dans la fermentation des esprits, cette grande Assemblée procurât aucun bien ? Les trois Ordres ne demanderoient-ils point l'abrogation du concordat, le rétablissement de la Pragmatique, & la suppression des annates ? Le Clergé ne voudroit-il pas s'affranchir des décimes ; le peuple, du taillon & des

gabelles ? Tous ſe plaindroient de la dépréda-tion des Finances ſous le feu Roi, s'en pren-droient à ceux qui avoient eu part à l'Admi-niſtration, & attenteroient à l'autorité royale.

A ces déſordres ſe joignoient encore les troubles de religion qui croiſſoient de jour en jour. Les Proteſtans demandoient la liberté de conſcience, l'exercice public de leur Religion, des temples & des revenus pour leurs Mi-niſtres.

On prit le parti de convoquer un Conſeil extraordinaire compoſé des Princes du Sang, des Grands Officiers de la Couronne & d'un grand nombre de Notables. Il y fut arrêté à la pluralité des voix que l'on convoqueroit les Etats-Généraux à Meaux le 10 Décembre, & un Concile National le 20 Janvier ſuivant.

François II meurt le 5 Décembre ; Charles IX lui ſuccède : mineur incapable de régner par lui-même, il fit écrire à tous les Parlemens pour leur déclarer qu'il avoit mis les rênes du Gouvernement entre les mains de Catherine ſa mère.

Catherine n'étoit point entièrement raſſurée à l'approche des Etats-Généraux. Les Députés ne ſe croiroient-ils pas ſuffiſamment autoriſés à diſpoſer de la Régence, ou obligés à con-ſulter leurs Commettans ſur un cas qui n'avoit été omis dans leurs inſtructions, que parce

qu'il avoit été impoſſible de le prévoir ? Ce qui s'étoit paſſé ſous le dernier Règne ne permettoit pas de douter des principes & de la diſpoſition des réformés à cet égard.

Dans la fameuſe conſultation qui avoit ſervi de fondement à la conjuration d'Amboiſe, ils avoient décidé que toutes les fois qu'un Roi eſt notoirement dans l'impuiſſance de gouverner par lui-même, c'eſt à la Nation ſeule, conjointement avec les Princes du Sang Magiſtrats nés du Royaume, qu'il appartient de diſpoſer des charges principales, & de régler la forme de l'Adminiſtration.

Les Guiſes, partiſans de la Reine mère, avoient employé tout leur crédit & celui de leurs amis dans les Aſſemblées Provinciales, pour exclure les Réformés, & ne faire nommer pour Députés que des Catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réuſſi par-tout. Dans quelques Sénéchauſſées, les brigues avoient été ſi fortes qu'on s'étoit ſéparé ſans procéder à l'élection. Dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

L'ouverture des Etats eut lieu le 13 Décembre. Cette première Séance fut conſacrée à entendre les différens diſcours, & notamment celui du Chancelier. Sa harangue fut trouvée noble & éloquente. Il exhortoit les partiſans des deux communions à la paix & à la concorde,

Il y établiſſoit les avantages & le pouvoir des Etats-Généraux, & engageoit les Députés à travailler à la réforme du Gouvernement.

Ils ſe raſſemblèrent le lendemain.

Méſintelligence entre les trois Ordres. Mais au lieu de ſe réunir tous aux Cordeliers, comme on le leur avoit enjoint, la Nobleſſe & le Tiers Etat ſe retirèrent l'une aux Jacobins, l'autre aux Carmes.

Le Clergé, ſans paroître s'apercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un Orateur pour l'Aſſemblée. Le Cardinal de Lorraine fut élu d'une voix unanime. On envoya quelques Députés le propoſer à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Innovation dans le choix d'un Orateur. Ces deux Ordres le refuſèrent & répondirent qu'ils avoient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce miniſtère.

Le Cardinal piqué de ne pas être l'organe de la Nation, refuſa l'honneur qu'on lui avoit conféré. On en choiſit un autre; & le Clergé qui jouiſſoit du privilége excluſif de fournir un Orateur à la Nation aſſemblée, diſſimula encore le chagrin que lui cauſoit cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la

Régence au Roi de Navarre. Les promoteurs de de la nouvelle Religion, assurés de la rendre dominante s'ils parvenoient à faire deférer la Régence au Roi de Navarre, y travaillèrent avec chaleur.

Pour vaincre la résistance du Clergé, ils avoient réussi à séparer les deux autres Ordres; & pour les entretenir dans cette division, on leur montroit que c'étoit l'unique moyen de faire retomber sur le Clergé seul la contribution que le Gouvernement demandoit. On leur parloit des droits de la Nation dont ils étoient dépositaires, & sur lesquels ils ne pouvoient se relâcher sans se couvrir d'infamie. Le plus sacré de ces priviléges consistoit à former le Conseil de la Régence & à régler la forme de l'Administration dans un temps de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au Conseil un règlement qui lui attribuoit la connoissance de l'Administration civile & militaire, associoit à son pouvoir le Roi de Navarre, & subordonnoit toutes les opérations à l'avis du Conseil dans lequel on comptoit beaucoup d'Ecclésiastiques & de personnes qui, sous le dernier Règne, avoient encouru l'indignation publique.

Altercation & partage que cette prétention excite.

Ce règlement fut approuvé par le Clergé. Il n'excita que des murmures parmi la Nobleſſe, où il ſe forma deux partis.

Les uns ſoutenoient que de tout temps la Régence avoit appartenu aux mères ; que, le Roi de Navarre ne ſe plaignant de rien, c'étoit le cas d'adopter une déciſion qui concilioit tous les intérêts, & que l'on pouvoit relever tous les abus d'autorité commis ſous le dernier Règne, ſans attaquer directement ceux qui formoient le Conſeil.

Schiſme & Proteſtation d'une partie de la Nobleſſe. Les autres ſe plaignoient que le Conſeil de la Régence eût été établi ſans l'avis des Etats, qui l'avoient déférée à Philippe de Valois en 1327 ; au Duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, & qui, ſous celle de Charles VII, coopérèrent avec les Princes du Sang, à la formation du Conſeil d'Etat.

Ils ſe plaignoient de voir admettre au Conſeil des Eccléſiaſtiques, lorſqu'on blâmoit leur relâchement, & qu'on leur enjoignoit la réſidence.

Ils s'indignoient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la première cauſe de tous les troubles.

Ils ſe déterminèrent enfin à déclarer le règlement attentatoire aux droits de la Nation,

& préſentèrent une requête au Roi pour le ſupplier de ſuſpendre les délibérations des Etats actuellement aſſemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les Députés puſſent ſe procurer de nouvelles inſtructions.

Le Roi de Navarre n'ignoroit point la part qu'il avoit dans la démarche des Députés. Il étoit chargé de porter la Requête au Roi ; il la porta, mais ne l'appuya point. Il avoit eu la foibleſſe de ſigner une renonciation formelle à toute prétention à la Régence.

La Requête fut rejetée : mais la Nobleſſe diſſidente en préſenta une ſeconde, & notifia à tous les autres Députés généralement ſon oppoſition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la Nation, comme violateurs de ſes droits.

Elle ſe rendit enſuite en corps chez la Reine mère, qui lui répondit qu'en qualité de Députés, ils étoient chargés des plaintes de leurs Baillages, & qu'après qu'ils auroient préſenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux Etats.

En délibérant ſur cette réponſe, ils convinrent de préſenter leur cahier informe, & tel qu'il avoit été arrêté dans les Etats Provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles

Nouvelles diſſentions dans la Nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux Réformés. On paſſa à la diſcuſſion des troubles de Religion. Ces débats amenèrent une nouvelle ſciſſion dans la Nobleſſe. Il s'y forma quatre partis.

L'un demandoit la conſervation de l'ancien culte dans ſon intégrité, & l'exécution des Ordonnances contre les Sectaires.

L'autre conſentoit bien à ce qu'on en uſât rigoureuſement envers les novateurs, mais qu'on ôtât la peine de mort.

Celui-ci demandoit une tolérance entière & l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui-là, en accordant l'oubli du paſſé, vouloit qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout Gentilhomme d'en élever dans ſon fief.

Dans ce conflit d'opinions, le Chancelier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, & que s'il y avoit partage dans le même ordre, chaque Député ſignât le cahier qu'il avoit adopté.

Préſentation des cahiers. Les cahiers furent préſentés au Roi le premier Janvier. Aucun des Orateurs des trois Ordres ne ſe montra digne

de l'honneur qui lui avoit été déféré. Celui du Clergé ſe déchaîna vivement contre la Nobleſſe, & s'emporta juſqu'à déſigner l'Amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'Orateur fut obligé de ſe rétracter dans ſon diſcours de clôture.

Cahier du Clergé. Le Clergé ne diſſimuloit point le relâchement de la diſcipline, fondé en partie ſur la longue intermiſſion des Conciles, & ſur le mauvais choix des Paſteurs. Il inſiſta ſur le rétabliſſement des élections qui, en laiſſant au Roi la liberté du choix, laiſſeroit au peuple la faculté de n'élire que des perſonnages éclairés & intègres.

Il ſe plaignoit des entrepriſes de la juſtice civile ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Il demandoit l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des Offices, la ſuppreſſion des lettres d'évocation & des commiſſions extraordinaires.

Il ſollicitoit un établiſſement de petites écoles dans les bourgs & villages.

Il porta enſuite ſes regards ſur la formation du Conſeil, & la libération des dettes de l'Etat.

Sur le premier objet, il engagea la Reine mère à ſuivre les avis du Roi de Navarre &

des autres Princes qu'elle avoit appelés auprès d'elle.

Sur le second article, il représenta que le peuple ne pouvoit payer aucun secours extraordinaire, & que les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, consistoient dans la réduction des pensions & des gages, dans la suppression d'un nombre incroyable d'Offices de tout genre, & sur-tout de Finances, de Receveurs-Généraux & particuliers, Tréforiers, Payeurs, Contrôleurs, qui absorboient à eux seuls le tiers des revenus de l'Etat ; en un mot, dans le retranchement absolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépense inutile.

Cahier de la Noblesse. (1) La Noblesse demandoit des Etats particuliers tous les cinq ans pour chaque Province, des Etats-Généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle, une commission permanente pour mettre sous les yeux du Roi les objets qui exigeoient une prompte résolution.

Elle demandoit la célébration d'un Concile National, la forme primitive des élections pour

(1) La scission survenue dans la Noblesse, fit qu'il y eut plusieurs Cahiers ; mais leurs demandes, à peu de chose près, étoient les mêmes ; & c'est pour les présenter toutes sous un même point-de-vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

les Evêques, des Assemblées Provinciales pour juger les Ecclésiastiques ignorans ;

De nouveaux règlemens sur le service de l'arrière-ban ;

La suppression des Offices des eaux & forêts, des Elections, des Greniers à sel, qui seroient suppléés par les justices royales ordinaires;

L'abréviation des procès, une suppression dans le grand nombre des Procureurs, celle des Receveurs des tailles & autres impositions qui seroient remplacés par les Officiers des hôtels-de-ville, chargés alors de faire passer les deniers sans frais à leur destination.

Elle demandoit en outre un établissement d'écoles gratuites pour les pauvres; d'hôpitaux & d'atteliers de charité pour les mendians infirmes & valides : la suppression des fêtes qui ôtoient aux ouvriers le moyen de faire subsister leurs familles.

Cahier du Tiers-Etat. Le Tiers-Etat proposoit au Roi la célébration d'un Concile National, & le rétablissement de la forme primitive des Elections.

Il se plaignoit des vexations que les Seigneurs faisoient éprouver aux gens de la Campagne.

Il sollicitoit les mêmes réformes que les deux autres Ordres pour l'administration de la justice.

Il insistoit sur la réduction des pensions, sur le retranchement des dépenses inutiles, sur l'examen des comptes, & de l'emploi des deniers sous les trois derniers Règnes ; sur l'abolition de la taille établie pour les besoins pressans de la guerre, ou du moins sur la réduction au taux où elle étoit sous Louis XII.

Il demandoit la liberté indéfinie du commerce, soit par mer, soit par terre, la suppression des traites foraines & autres nouveaux péages (1).

Il finissoit par demander la convocation des Etats tous les cinq ans, & d'assigner, dès ce moment, le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Telles furent les demandes des trois Ordres. Mais on voit que, loin de se prêter au secours extraordinaire qu'on leur demandoit, les Députés firent entendre que les domaines du Roi bien administrés, suffisoient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ces vues économiques ; & pour se faire un mérite auprès de la Nation, elle proposa au Conseil l'examen des dépenses & des réductions dont les différentes branches de l'Administration pourroient être susceptibles.

---

(1) Plusieurs Villes qui avoient obtenu des octrois sur ces nouveaux droits, formèrent opposition à la suppression des nouveaux péages.

On dreſſa des états de recette & de dépenſe. Les Députés les dépouillèrent avec le plus grand ſoin. Alors on reconnut les aliénations des domaines, Aides & Gabelles, les emprunts exceſſifs, mal employés, les anticipations énormes & les déprédations de toute eſpèce. Loin de ſonger à ſe libérer, l'Etat ne pouvoit même faire face aux engagemens les plus ſacrés.

Les trois Ordres, également embarraſſés, ſe réunirent pour répondre que, députés par les Etats Provinciaux pour donner leur avis ſur les troubles de Religion, ils ſe trouvoient ſans qualité pour délibérer ſur la matière des ſubſides, & encore moins pour contracter aucune obligation ; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux Etats Provinciaux, ſi le Roi jugeoit à propos de les aſſembler de nouveau, les pièces qui conſtatoient la ſituation déplorable des finances.

La clôture des Etats fut fixée au 31 Janvier. Le Roi demandoit que le Clergé, qui poſſédoit de grands biens dans le Royaume, ſe chargeât, pour ſon contingent, de racheter, ſinon tout-à-la-fois, au moins dans le terme de ſix années, les aliénations du Domaine, des Aides & des Gabelles ; ce qui formoit environ 15 millions.

Il ne demandoit rien à la Nobleſſe qui, dans les dernières guerres, avoit engagé une

partie de ſon bien pour la défenſe de l'Etat : mais il deſiroit l'établiſſement d'un nouveau droit ſur quelque denrée, tel que celui de 15 liv. ſur chaque muid de ſel dans les pays de gabelles, & celui de quart, ou autre équivalent dans les Provinces exemptes : impôt indirect qui, réparti ſur les trois Ordres, ſeroit preſqu'inſenſible pour la Nobleſſe.

Quant au Tiers-Etat, on lui demandoit une nouvelle crue ſur la taille, ou un nouveau droit ſur les boiſſons, pour ſix ans ſeulement, & à la charge que la perception s'en feroit par les Officiers Municipaux.

Le Roi s'obligeoit, par ſerment, les dettes une fois acquittées, d'entretenir ſa Maiſon du produit de ſes domaines, & de ſe contenter, pour les dépenſes de l'Etat, des ſubſides accordés ſous Louis XII.

Mais, d'après l'aſſertion des Députés qu'ils étoient incompétens pour rien conclure ſur cette matière, le Roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier Mai, en leur annonçant que l'élection des Députés ne ſe feroit point par Bailliages, pour éviter à frais, mais par Gouvernemens, & que chacun des Gouvernemens y enverroit trois Députés.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1561, A PONTOISE, SOUS CHARLES IX.

QUOIQUE le Règlement sur l'Administration de l'Etat, n'eût pas eu tout le succès dont Catherine s'étoit flattée, il avoit néanmoins été approuvé par l'Ordre entier du Clergé, par une partie considérable de la Noblesse, & implicitement par le Tiers-Etat. Elle conservoit l'exercice de la suprême autorité; ce qui lui donnoit sur le Roi de Navarre, son rival, un avantage considérable.

Cependant elle ne se dissimuloit pas qu'il lui seroit bien difficile d'empêcher que l'affaire de la Régence ne fût mise en délibération, tant aux Etats-Provinciaux, qu'aux Etats-Généraux indiqués au mois de Mai.

Elle espéroit seulement s'y assurer la supériorité par le moyen des graces dont elle étoit restée seule distributrice; & c'est dans cette vue qu'elle avoit desiré qu'ils fussent peu nombreux.

Ceux dont elle avoit le plus à redouter la puissance, étoient le Roi de Navarre, l'Amiral de Coligny, le Maréchal de Montmorency & les Châtillons.

Ils avoient formé entr'eux le complot, ou de faire chaſſer le Duc de Guiſe de la Cour, ou de priver la Reine mère de ſon autorité ; mais la Reine ne voulut jamais ſacrifier ſon favori, & le Roi de Navarre n'épargna rien pour ſe venger de ſon refus.

Déjà dans les Etats de Paris, compoſés preſqu'en entier par les menées du Maréchal de Montmorency, de Réformés & de perſonnes qui avoient à ſe plaindre de l'ancien Gouvernement, on avoit arrêté que la Reine mère conſerveroit la tutelle de ſes enfans ; que la Régence ſeroit conférée au Roi de Navarre, & en ſon abſence au Prince de Condé ; que le Conſeil d'Adminiſtration ſeroit fermé à tout Eccléſiaſtique ; que les Guiſes en ſeroient exclus ; qu'il ne ſeroit compoſé que des Princes, des grands Officiers de la Couronne, & des Notables choiſis par les Etats-Généraux ; qu'avant de payer les dettes du Roi, on révoqueroit tous les dons faits par Henri II à ſes Courtiſans ; qu'on les appliqueroit au paiement de la dette, & que le ſurplus ſeroit acquitté ſur les biens du Clergé.

Catherine, par cette réſolution de la Province la moins orageuſe, comprit bien ce qu'elle avoit à craindre, ſi elle laiſſoit aux Etats-Généraux la liberté de décider de ſon ſort ; elle aima mieux entrer en partage que riſquer de perdre

le tout : elle négocia & fit une tranſaction avec le Roi de Navarre, par laquelle elle le nomma Lieutenant-Général du Royaume, & conſentit à partager avec lui la ſuprême autorité.

Pour ſe donner le temps de gagner ſes autres ennemis, elle eut l'adreſſe de faire remettre au premier Août les Etats qui devoient ſe tenir au premier Mai.

Le Roi caſſa, en effet, tout ce qui s'étoit fait dans l'Aſſemblée de Paris, & indiqua les Etats-Généraux pour le premier Août. Le Clergé devoit ſe rendre à Poiſſy ; les deux autres Ordres à Pontoiſe.

Le Roi, dans les Lettres-Patentes, déclaroit que c'étoit pour donner aux Députés le temps de ſe procurer de nouvelles inſtructions, parce que quelques Etats-Provinciaux, laiſſant de côté l'objet principal, avoient diſcuté ſur la formation d'un Conſeil, lorſqu'ils n'avoient été appelés que pour travailler à la liquidation des dettes du Royaume.

Le Roi ſe rendit à Poiſſy, & ouvrit les Etats pour le Clergé.

Le Chancelier annonça que l'Aſſemblée devoit borner ſes efforts à retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline eccléſiaſtique, & à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connoiſſance appartenoit au Concile général.

Le même jour, le Roi alla ouvrir les Etats à Pontoiſe.

Les deux Ordres n'étoient compoſés que de vingt-ſix Députés, treize pour la Nobleſſe, treize pour le Tiers-Etat.

Leur premier ſoin fut d'aſſurer le fruit des réformes propoſées aux Etats d'Orléans. Elles avoient été diſcutées dans le Conſeil, & preſque toutes accordées avant leur ſéparation. Au-lieu de les publier ſur le champ dans leur forme primitive, le Chancelier en avoit extrait la ſubſtance & formé une Loi générale pour le Royaume.

Il l'adreſſa au Parlement.

Les Députés des deux Ordres, craignant les longueurs de l'enregiſtrement, déclarèrent que conformément à leurs inſtructions, ils ſurſeoiroient à toute délibération, juſqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine ſatisfaction ſur cet objet.

L'enregiſtrement de cette Ordonnance occaſionna des débats très-vifs. L'Ordonnance fut vérifiée. On ſupprima, on éclaircit, on modifia pluſieurs articles; elle fut enfin enregiſtrée & publiée.

Les deux Ordres aſſemblés à Pontoiſe n'avoient plus de prétexte pour s'oppoſer aux demandes du Gouvernement.

Mais il y avoit un autre point auquel ils

tenoient encore davantage. C'étoit la défenſe portée dans les Lettres-Patentes pour la convocation des Etats, de ſe méler du fait de la Régence & de la formation du Conſeil.

Elle n'avoit pas été obſervée. Les Députés ſe diſoient aſtreints par leurs inſtructions à revendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la Nation.

La Reine mère ne s'y oppoſa plus. Elle leur envoya ſeulement le dernier accord paſſé entr'elle & le Roi de Navarre : & d'ailleurs, qu'avoit-elle à craindre ? Elle ne ſe conduiſoit plus que par les conſeils des Châtillons & des Coligny, ces chefs eux-mêmes de la Religion réformée, qui, dans les Etats d'Orléans, avoient ſi fort influé ſur l'oppoſition des Députés à la formation du Conſeil, mais qui depuis, favoriſés par la Reine, en ſecondoient tous les deſſeins ambitieux.

Les délibérations des deux Ordres roulèrent ſur trois objets principaux, la formation du Conſeil, la pacification des troubles de Religion, & la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifièrent le dernier accord paſſé entre la Reine mère & le Roi de Navarre, ſauf toutefois le droit des Princes & des Etats-Généraux, ſi le cas ſe repréſentoit.

Ils éloignèrent du Conſeil les Cardinaux, les Evêques & Princes étrangers.

Ils ſtatuèrent que lorſqu'un Roi ſeroit notoirement incapable de régner par lui-même, le plus proche Prince du Sang ſeroit tenu de convoquer les Etats-Généraux, ſous trois mois, à peine d'être réputé traître au Roi & à la Nation ; & qu'à l'expiration des trois mois ſans convocation, chaque Bailliage ou Sénéchauſſée procéderoit au choix des Députés qui s'aſſembleroient le 15 du quatrième mois à Paris, pour compoſer un Conſeil de Régence & régler l'Adminiſtration du Royaume.

Ils demandèrent auſſi que les Etats fuſſent convoqués pour régler l'apanage des Fils de France.

Ils interdirent à la Reine mère & au Conſeil d'Adminiſtration le droit de rompre les derniers Traités de paix, & d'engager la Nation dans aucune guerre, ſi les Etats-Généraux n'en n'avoient approuvé les motifs.

Le Tiers-Etat demanda ſimplement que déſormais les Etats fuſſent aſſemblés tous les deux ans, & que ce fût une règle fixe & invariable.

Sur le fait de la Religion, on conclut à une entière tolérance.

Quant aux dettes de l'Etat, les Députés exigèrent des comptes plus détaillés & plus authentiques que ceux préſentés aux Etats d'Orléans.

Perſuadés que la plus grande partie des ſommes levées ſur le Peuple, ſous François I,

ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du Roi, ou avoit été diſtraite du ſervice public, ils demandèrent l'établiſſement d'une Commiſſion pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des ſommes répétées ſur les anciens Adminiſtrateurs, & par la réduction de toutes les dépenſes inutiles, la Nobleſſe propoſa de partager le réſidu en trois parts.

Les deux premières, comprenant les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville & les emprunts ſur les banques, ſeroient acquittées par le Clergé, qui vendroit une partie proportionnelle de tout bénifice excédant 400 livres.

La troiſième portion devoit être acquittée par le Peuple, en répartiſſant une partie ſur les Financiers & Officiers inférieurs de Juſtice; la ſeconde, ſur les Bourgeois des Villes cloſes; la troiſième, ſur les gros Bourgs & les menus Propriétaires, en leur permettant d'impoſer les Eccléſiaſtiques non nobles à raiſon de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles & autres impôts devoient être ramenés au terme où ils étoient ſous Louis XII.

Le Tiers-Etat propoſa d'acquitter une partie de la dette, en appliquant à ſon rembourſement les répétitions faites ſur les anciens Miniſtres des

Finances, & les dons extorqués par d'insatiables favoris, à un Monarque facile & inappliqué.

Pour acquitter le reste, il présentoit deux plans. Le premier consistoit à saisir, au profit du Roi, les revenus de tous les Bénéfices dont les Titulaires ne résideroient pas sur le lieu. 2°. A déclarer le Roi héritier de tous les Evêques, Abbés, Prieurs & simples Religieux. 3°. A lever sur tous les Bénéfices au-dessous de 500 liv. trois décimes; sur ceux qui excéderoient cette somme, un quart; sur ceux de 1000 liv. un tiers; au-dessus de 3000 livres, la moitié; au-dessus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des Archevêques, Evêques & Cardinaux, on leur donneroit, aux premiers, un revenu de 6000 liv. aux seconds, de 8, & aux troisièmes, de 12, en appliquant le surplus aux besoins de l'Etat.

Quant aux autres Maisons religieuses, on pensoit que le Roi pouvoit s'emparer de leurs épargnes & de leurs biens, en leur laissant une somme nécessaire pour leur modique entretien.

Le second plan consistoit à ne laisser, pour toute propriété foncière, aux Ecclésiastiques, qu'une maison dans le parvis de leur Eglise. On proposoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le Clergé comprit bien que les deux autres

Ordres travailloient à ſe décharger ſur lui du fardeau de la dette publique, & le devina d'autant plus aiſément, que deux mois auparavant on avoit demandé aux Evêques & aux Chapitres une déclaration de tous leurs biens, ſous prétexte de remédier aux injuſtices qui ſe commettoient dans la diſtribution des décimes.

A la différence des deux autres Ordres, le Clergé ne refuſoit point de ſe charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le temps néceſſaire pour l'acquitter par ſes économies, & qu'on n'exigeât pas ſon conſentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépoſitaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'aſſurer de la valeur réelle des biens de chaque Diocèſe, & de ce qui devoit en être prélevé pour aſſurer une modique ſubſiſtance aux Miniſtres des Autels, les Députés du Clergé s'obligèrent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 livres : ce qui ne retarderoit la libération totale des Domaines du Roi que de quelques années ; mais aux conditions qu'ils en feroient la perception, la répartition & l'emploi, & qu'aucun Bénéficier, même les Chevaliers de Malthe, n'en ſeroit exempt.

L'offre du Clergé fut acceptée, & le contrat rédigé le 21 Octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la

part

part des deux autres Ordres. Ses Emiſſaires leur repréſentoient combien il étoit intéreſſant pour les Partiſans de la Réforme, de ne pas aliéner par un refus l'eſprit de la Reine, qui penchoit entièrement de leur côté, promettoit d'abroger l'Edit de Juillet, & d'accorder le libre exercice de la nouvelle Religion.

Ces motifs portèrent la Nobleſſe & le Tiers-Etat à conſentir à l'établiſſement d'un nouveau droit ſur les boiſſons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 livres, & qui, par ſa nature, retomboit encore ſur le Clergé.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1576, TENUS A BLOIS.

Ce ſont les Huguenots qui avoient inſtamment demandé ces Etats-Généraux. Ils croyoient qu'ils y ſeroient les plus forts, comme ils l'avoient été à ceux d'Orléans. Ils comptoient qu'outre les Députés de leur Religion & de leur faction, ils y auroient encore ceux que la faveur du Duc d'Anjou & les ennemis du Gouvernement préſent y pourroient introduire. Ils ignoroient qu'on avoit détaché d'eux le Duc d'Anjou, & ils ne conſidéroient point qu'ils n'avoient plus leur Amiral de Coligny, ce puiſſant génie qui faiſoit mouvoir, au beſoin, des reſſorts inconnus & merveilleux, ni cet eſprit d'union, ſans lequel les grands projets ne peuvent réuſſir.

Auſſi ne fut il pas difficile à la Reine & aux Guiſes, en ſemant dans les Provinces l'argent que les Maltôtiers Italiens fournirent volontiers, parce qu'ils craignoient la recherche de leurs déprédations dans les Etats, de faire élire des Députés à leur choix, & dreſſer les cahiers ſuivant les mémoires ſecrets qu'ils envoyèrent dans les Provinces : tellement qu'on diſoit tout haut qu'il ne falloit plus garder la

foi aux Huguenots, mais rompre l'Edit qu'ils avoient extorqué.

A la mi-Novembre, la plupart des Députés se trouvèrent à Blois. Ils élurent leurs Présidens. Ils employèrent le reste du mois à communiquer leurs Séances, & s'entrecommuniquèrent en substance le contenu de leurs cahiers; après quoi les Gouvernemens furent appelés selon leur rang.

La première Séance se tint le 6 Décembre dans la Grand'Salle du Château.

Le Roi exposa dans son discours les malheurs de l'Etat, ses profondes blessures, & le besoin qu'il avoit d'en être guéri. Il leur protesta que le rétablissement de l'ordre étoit l'objet de ses desirs, & les exhorta à se réunir à lui pour consommer cet ouvrage. Il leur assura, parole de Roi, qu'il feroit inviolablement observer tous les règlemens qui seroient faits en cette Assemblée, & qu'il ne dispenseroit personne de leur exacte observance.

Le discours du Chancelier fut trouvé ennuyeux & ridicule. Après s'être excusé sur sa vieillesse & sur l'ignorance où il étoit du Gouvernement François, comme étranger, il discourut longuement sur la puissance du Roi, fatigua tout le monde des louanges de la Reine mère; & conclut par demander de l'argent. Mais on n'y étoit guères disposé.

Les ſentimens des Etats ne s'accommodèrent ni aux intentions du Roi, ni aux eſpérances des Huguenots. Dans ces Aſſemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens & naturels du peuple contre leſquels ils ne peuvent croire qu'il y ait preſcription. Ceux-là obligèrent le Préſident du Clergé à demander au Roi la ratification de tous les points réſolus par les trois Ordres. Le Roi s'imagina que cela ſe faiſoit par l'impulſion des Auteurs de la ligue qui deſiroient donner une partie de ſon autorité aux Etats, afin de la reprendre de leurs mains.

Le Roi voyant que les Etats s'échauffoient beaucoup ſur le fait de la Religion, qu'ils étoient près de lui demander un chef pour la ligue, & même de lui en nommer un qui, ſans doute, eût été le Duc de Guiſe; il le voulut être lui-même, la ſigna de ſes propres mains, la fit ſigner à tous les Grands, l'envoya dans Paris & dans les Provinces, avec ordre à toutes perſonnes d'en faire autant. Voilà comme de Roi, il devint chef de cabale, & de père commun, l'ennemi de ſes Sujets.

Les plus véhémens preſſoient fort la révocation de l'Edit, & demandoient la guerre. Les Evêques, d'accord avec les premiers, demandoient la publication du Concile de Trente. On s'oppoſa à ce dernier point : d'autres pro-

teſtèrent de nullité, ſi l'on révoquoit l'Edit de pacification.

Peu après, les Etats ayant ſupplié le Roi de ne ſouffrir d'autre religion que la Catholique, il répondit clairement que c'étoit ſon intention ; qu'il vouloit que ſes Sujets fuſſent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire, & que s'il étoit réduit à ce point-là, il ne tiendroit ſon ſerment que juſqu'à ce qu'il eût les forces & l'occaſion de le rompre. Les Députés des Huguenots étonnés de ces paroles, & de la réſolution des Etats, proteſtèrent contre. La plupart même ſe retirèrent de Blois, & allèrent porter l'alarme dans la Rochelle & dans le Languedoc.

Le Roi craignoit cependant de perdre ſon repos & d'augmenter le pouvoir des Guiſes. Il voulut que les Etats envoyaſſent vers les deux Princes & vers Damville, pour les inviter à ſe rendre à l'Aſſemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui ſeul la guerre qui alloit commencer, il deſira prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs, & de ſes principaux Conſeillers. Ils conclurent tous qu'elle étoit juſte & néceſſaire ; non pas qu'ils le cruſſent ainſi, mais parce qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſir de la faire, ou

du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats.

Il demandoit deux millions pour les frais de cette guerre ; & les favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour faire réuſſir cette demande. Le Tiers-Etat qui ſavoit bien devoir payer pour tous, ne voulut jamais y conſentir, non plus qu'à l'aliénation du domaine. Bodin, ſur cette queſtion, remontra avec énergie que le fonds du domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que l'uſufruitier. Il perſuada tellement l'Aſſemblée, que l'on répondit à Bellièvre, que le Roi y avoit député pour cela, que le droit commun & les loix fondamentales du Royaume rendoient la choſe abſolument impoſſible.

C'eſt dans cet état des choſes que ſe tint la ſeconde Séance, le 17 Janvier. Les Orateurs du Clergé & de la Nobleſſe commencèrent leurs diſcours à genoux, leurs Députés étant debout & découverts : mais au bout de quelques phraſes, les Orateurs ſe levèrent, & leurs Députés s'aſſirent & ſe couvrirent. L'Orateur du Tiers-Etat avoit été traité de même aux Etats d'Orléans ; mais cette fois, on le laiſſa près d'une demi-heure à genoux, & ſes Députés toujours debout & nuds tête.

On avoit chargé ce dernier de ſupplier le Roi de réunir tous ſes Sujets dans la Religion : Ca-

tholique ſans aucun moyen violent ; de demander abſolument l'élection des Bénéfices, ſans en rien remettre à la volonté du Roi ; de toucher fortement la mauvaiſe adminiſtration des Finances ; d'inſiſter ſur la punition de ceux qui les avoient pillées, ainſi que ſur l'expulſion des étrangers hors du Gouvernement, & ſur la diſpenſation des deniers publics.

Après cette ſéance, après que les Députés eurent travaillé quelque temps à leurs cahiers, les Ligueurs firent conclure que le Roi ſeroit ſupplié de défendre tout autre exercice que celui de la Religion Catholique. Cet avis paſſa à la pluralité des Gouvernemens, non pas des voix des Députés : encore ne paſſa-t-il que de deux ſuffrages ; &, bientôt après, ceux de Paris, craignant que les premiers deniers ne ſe levaſſent ſur leurs rentes de l'Hôtel-de-Ville, voulurent ſe rétracter.

Les Huguenots, ayant eu avis de ce qui ſe paſſoit, dreſsèrent une contre-Ligue, dont le Prince de Condé ſe déclara le Lieutenant ſous l'autorité du Roi de Navarre, & publièrent le plus hardi, le plus ſanglant des Manifeſtes. L'Edit de pacification fut révoqué.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1588, TENUS A BLOIS.

LA guerre de la Ligue continuoit avec la même chaleur. Le Duc de Guiſe, à la ſollicitation des Seize, étoit venu à Paris. La Reine mère ne ceſſoit de traiter avec lui. Soit frayeur, ſoit prudence, Henri III s'étoit enfui à Chartres, où le Parlement envoya ſes Députés pour le ſupplier de revenir. Le Roi fit, quelques jours après, ſavoir au Parlement qu'il avoit réſolu d'aſſembler les Etats-Généraux, pour travailler ſoigneuſement à la réformation des abus de ſon Royaume, & lui aſſurer un Succeſſeur Catholique.

L'ouverture des Etats ſe fit le 10 Octobre. Le Clergé avoit cent trente-quatre Députés, parmi leſquels quatre Archevêques, vingt-un Evêques & deux Chefs d'Ordre; la Nobleſſe en avoit cent quatre-vingt; le Tiers-Etat cent quatre vingt-onze, partie Gens de Robe, partie Gens de Commerce.

Le Roi étoit déjà inſtruit, par la teneur des Cahiers, qu'il y avoit un complot formé pour abattre ſon autorité, & pour relever celle des Etats au point où elle étoit autrefois: auſſi donna-t-il aſſez à connoître, dans ſon Diſcours, le reſ-

ſentiment qu'il en avoit contre le Duc de Guiſe. Mais ce Prince s'en plaignit ſi amèrement par la bouche de l'Archevêque de Lyon, qu'il fut obligé, en faiſant imprimer ſa Harangue, d'en retrancher beaucoup de choſes qui n'en demeurèrent que plus avant gravées dans ſon cœur.

Le Mardi ſuivant, dans la ſeconde Séance, le Roi jura l'Edit de Réunion; ordonna qu'il fut obſervé comme Loi fondamentale de l'Etat, & voulut que les trois Ordres le juraſſent d'une voix unanime. Cela fait, il proteſta d'oublier le paſſé, & chargea le Prevôt des Marchands d'en aſſurer la ville de Paris.

Le Roi, ulcéré de ce qu'on l'avoit forcé de jurer cet Edit, étoit bien plus offenſé des plaintes que les Etats faiſoient contre le Gouvernement : ils demandoient, en effet, la ſuppreſſion des nouveaux Offices, le rabais des tailles & des impôts, la recherche des Financiers & des Favoris, leur punition, celle des Traitans; ils employoient tous les moyens pour borner la domination abſolue, & pour rétablir la puiſſance des Loix : ce qui ne provenoit pas ſeulement des factions de la Ligue, mais encore du deſir unanime des Peuples, qui, dans le cas où le Roi viendroit à mourir, croyoient néceſſaire de mettre à ſon ſucceſſeur un frein ſi puiſſant, qu'il ne pût jamais le briſer, ni faire ſouffrir à la France des oppreſſions pareilles à celles

qu'elle avoit reſſenties depuis le règne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des François ne s'accordoient pas avec leurs deſirs ; ils ſouhaitoient en vain ce qu'ils ne méritoient pas.

L'inſtance qu'on faiſoit au Roi de recevoir le Concile de Trente, le choquoit & l'embarraſſoit. La demande des Etats, que leurs Cahiers fuſſent réſolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put ſupporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expreſſément le Roi de Navarre incapable de ſuccéder à la Couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du Gouvernement, qu'il vouloit abandonner entièrement à la Reine mère ; tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le Duc de Guiſe, dont il vouloit ſe défaire, il prit le parti de le faire aſſaſſiner. En effet, le Duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, & s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'aſſurent des Portes de Paris, s'aſſemblent à l'Hôtel-de-Ville, éliſent le Duc d'Aumale pour leur Gouverneur, & déclarent hautement leur rebellion. Quelques Magiſtrats ſont plongés dans la Baſtille ; d'autres, pour en ſortir, trahiſſent leur ſerment, & la Ligue fait ſigner au Parlement un Acte pour la conſervation de la Religion Catholique. Le Roi ordonne à d'Aumale de ſortir de Paris, trans-

fère le Parlement à Tours, & continue les Etats à Blois, persuadé qu'ils devoient apporter un prompt remède à tant de maux.

Il leur fit jurer une seconde fois l'Edit d'Union, pour montrer qu'il étoit zélé Catholique ; après quoi il reçut leurs Cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit ensuite leurs Harangues, pleines de sages expédiens, de puissantes raisons & d'avis salutaires. Mais les cœurs étoient bien éloignés ; tellement que ce ne fut qu'une scène où chacun sut se masquer & jouer un personnage différent de ce qu'il étoit intérieurement.

Le Roi recevoit de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des Députés se retiroient sans rien dire : il les congédia tous ; & afin qu'ils remportassent des marques de sa bonté dans les Provinces, il donna à la Noblesse la liberté de Briffac & de Bois-Dauphin ; au Tiers-Etat, celle de trois ou quatre Députés que Richelieu avoit arrêtés. Mais tous oublièrent le bienfait, pour ne se ressouvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda & fit publier quelques Articles de leurs Cahiers, entr'autres un rabais de la quatrième partie des Tailles : aussi-bien y en avoit-il plus d'un tiers en non-valeurs.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1614, A PARIS, SOUS LOUIS XIII.

LA Régence de Médicis avoit fait beaucoup de mécontens. Le Prince de Condé en étoit le Chef, & le Maréchal de Bouillon avoit engagé plusieurs autres Princes à quitter la Cour & à se réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étoient glissés dans le Royaume.

Ces factions alarmèrent la Régente ; elle craignit de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée sous les règnes précédens.

Elle assembla promptement le Conseil, qui fut d'avis que sa Majesté écrivît une Lettre circulaire à tous les Parlemens du Royaume, aux Gouverneurs des Provinces & des Places, au Prevôt des Marchands, aux Maires & Echevins des Villes, pour les exhorter à demeurer fidèles au Roi, & à ne pas se laisser surprendre par le Prince de Condé & ses partisans : déclarant que sa Majesté avoit résolu de convoquer les Etats du Royaume, pour y prendre des résolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la Régente n'oublioit rien pour tâcher de regagner le Prince de Condé, qui, après avoir rassemblé les principaux de son

Parti, lui écrivit une Lettre en forme de Manifeſte.

Il s'y plaignoit de la diſſipation des Finances; du choix des perſonnes indignes qui étoient revêtues des premiers emplois; de la trop grande autorité des Miniſtres; du peu d'égards qu'on avoit pour les Princes, pour les Pairs du Royaume & pour les Officiers de la Couronne; des obſtacles que les Parlemens trouvoient dans l'exercice de leur Juriſdiction; de la ruine de la Nobleſſe; du prix exceſſif des charges de Judicature; de l'oppreſſion du Peuple; de la négligence d'aſſembler les Etats-Généraux; de la précipitation avec laquelle on avoit conclu le mariage du Roi, même avant ſa minorité, &c. Il y demandoit l'Aſſemblée des Etats-Généraux dans trois mois au plus tard; la ſuſpenſion du mariage du Roi, & des Princeſſes, ſes ſœurs, juſqu'à la fin des Etats, & de mettre auprès de ſa Majeſté des perſonnes d'une probité reconnue.

Marie fit une ample réponſe au Prince de Condé, auſſi en forme de Manifeſte, & lui promit d'aſſembler au-plus tôt les Etats-Généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il ſe plaignoit.

Cependant les factions continuoient encore; & ce fut pour y mettre fin, que d'après le conſeil du Chancelier, on fit, le 14 Mai, un Traité, par lequel on accorda une partie de leurs pré-

tentions aux principaux Chefs, qui revinrent auſſi-tôt à la Cour.

Tout paroiſſoit tranquille. Au mois de Juin, on avoit expédié des Lettres-Patentes pour la convocation des Etats-Généraux, indiqués au 10 Septembre dans la ville de Sens : elles furent envoyées & publiées par tous les Gouvernemens, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume.

Cela n'accommodoit pas la Régente, qui craignoit que les Etats ne la chagrinaſſent ſur ſon Adminiſtration ; qu'ils ne demandaſſent l'éloignement des Miniſtres, ſur-tout du Maréchal d'Ancre, & qu'ils n'empêchaſſent le Roi, devenu majeur pendant que l'Aſſemblée ſeroit encore ſur pied, de laiſſer à ſa mère la même autorité qu'elle avoit eue pendant ſa minorité. Le Prince de Condé, qui avoit intérêt que les choſes ſe paſſaſſent ainſi, bien loin de les amener au point qui lui convenoit, donna lieu lui-même au délai qui favoriſa les vues de la Régente.

La réſiſtance inutile du Duc de Vendôme en Bretagne, & les mouvemens mal concertés du Prince de Condé en Poitou, fournirent à la Régente un prétexte plauſible de mener le Roi, ſon fils, dans ces deux Provinces, & de remettre l'ouverture des Etats juſqu'à leur retour à Paris.

Durant ce temps-là, le Roi devint majeur. Il vint le 2 Octobre déclarer ſa majorité dans un Lit-de-Juſtice tenu au Parlement. La Reine

dit qu'elle remettoit l'adminiſtration des affaires entre les mains du Roi, ſon fils. Le jeune Monarque la remercia de ſes ſoins, & déclara qu'il ne prétendoit gouverner déſormais que par les avis de ſa mère : ce que Médicis avoit eu ſoin de ménager adroitement pour conſerver toujours ſon autorité. Alors elle fit transférer les Etats à Paris, & l'Aſſemblée fut indiquée au 10 Octobre.

Le 13, le Roi fit publier à ſon de trompe que les Députés déjà arrivés euſſent à ſe réunir ; le Clergé aux Auguſtins, la Nobleſſe aux Cordeliers, & le Tiers-Etat dans l'Hôtel-de-Ville. Mais, ſur les ſupplications de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les trois Ordres furent aſſemblés aux Auguſtins, pour qu'ils puſſent conférer plus aiſément enſemble.

Le Clergé avoit cent-quarante Députés, parmi leſquels cinq Cardinaux, ſept Archevêques & quarante-ſept Evêques. La Nobleſſe eut cent trente-deux Députés. Il y en eut cent quatre vingt-deux, tant Officiers de Juſtice que de Finances, pour le Tiers-Etat que préſidoit M. Miron, Prevôt des Marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqué pour implorer l'aſſiſtance de Dieu, il y auroit, le Dimanche 26 Octobre, une Proceſſion ſolemnelle à Notre-Dame, & que le lendemain ſe feroit l'ouverture de l'Aſſemblée

au Louvre, dans la Salle de l'Hôtel de Bourbon. Le Roi, la Reine, toute la Cour assistèrent à cette Procession. L'archevêque de Paris officia pontificalement. L'Archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les Députés s'étant rendus le Lundi, & tous ayant pris leurs places, le Roi dit en peu de mots que son but principal, en convoquant les Etats-Généraux du Royaume, étoit d'écouter les plaintes de ses Sujets & de pourvoir à leurs griefs. Le Chancelier parla ensuite sur la situation présente des affaires ; après quoi, s'étant avancé vers le Roi, comme pour recevoir ses ordres, il revint à sa place, & dit à tous les Députés, que sa Majesté leur permettoit de dresser les Cahiers de leurs plaintes, & qu'Elle promettoit d'y répondre favorablement. Cette Séance fut terminée par les Harangues des trois Ordres.

Le Tiers-Etat est toujours celui contre lequel la Cour est le plus en garde. Formé ordinairement des Députés de Provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la Cour, il prend plus vivement les intérêts du Peuple, dont il connoît mieux les griefs & les sujets de plaintes. Le Clergé & la Noblesse, au contraire, ne portant que la moindre partie des Charges publiques, sont aussi moins sensibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications

de

de la Cour tiennent les principaux de ces deux Ordres dans une entière dépendance. Ainſi la Reine & ſes Miniſtres ne ſongeoient qu'à rompre les meſures du Tiers-Etat, par rapport à la réformation du Gouvernement.

Comme il auroit été dangereux de rejeter hautement ſes demandes, on jugea qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient que de mettre la diviſion entre les trois Chambres, & de rendre l'Aſſemblée la plus tumultueuſe qu'il ſe pourroit.

Pour cet effet, on engagea le Clergé & la Nobleſſe à propoſer des Articles de réformation, auxquels le Tiers-Etat auroit peine à conſentir; & comme on ne doutoit pas que le Tiers-Etat n'en propoſât auſſi de ſon côté qui n'accommoderoient ni le Clergé ni la Nobleſſe, on eſpéra que ces conteſtations porteroient l'Aſſemblée à ſe ſéparer, ou qu'il ſeroit aiſé de la congédier, en amuſant le Peuple par des promeſſes vagues. La choſe arriva, en effet, comme la Cour l'avoit projetée.

On s'aſſembla le 4 Novembre; & la première choſe que propoſa la Nobleſſe, fut l'abolition de la Paulette. C'eſt une Finance que les Officiers payent tous les ans pour rendre leurs Charges héréditaires.

Rien n'embarraſſa plus le Tiers-Etat, compoſé de ces ſortes d'Officiers & de Magiſtrats. Il demanda à ſon tour la diminution des Tailles,

& le retranchement des penſions que la Cour payoit à une infinité de perſonnes.

Ni les uns ni les autres ne s'accommodoient de ces propoſitions : ils en demandèrent la ſurſéance ; & la Cour, les payant de belles paroles, dit qu'elle ſouhaitoit que les Chambres dreſſaſſent au-plus-tôt le Cahier général de leurs plaintes, ſans que les propoſitions extraordinaires que l'on pourroit faire à la traverſe, les détournaſſent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquèrent pas de produire les diviſions que la Cour en attendoit, & l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le Clergé eut quelque complaiſance pour la Nobleſſe, eſpérant que les Gentilshommes en auroient à leur tour pour le Clergé, qui vouloit obtenir la publication du Concile de Trente en France. Le Tiers-Etat s'y oppoſa formellement.

D'autres conteſtations ſurvinrent entre les Facultés de l'Univerſité de Paris.

Ce Corps prétendoit avoir ſéance dans la Chambre du Clergé. Le Clergé s'y oppoſa. Le Conſeil ordonna que l'Univerſité dreſſeroit ſon Cahier de demandes. Mais les Facultés ne purent convenir ſur ce qu'elles avoient à demander. Deux même gardèrent le ſilence ; & lorſque le Recteur préſenta ſon Cahier au Clergé, on le rejeta, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été dreſſé de concert avec les quatre Facultés.

Le Clergé & la Nobleſſe prirent même de-là occaſion de demander la réformation de toutes les Univerſités du Royaume, & que les Jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, en ſe conformant toutefois à ſes Loix & à ſes Coutumes. Mais cette propoſition n'eut aucun effet.

Le Clergé & la Nobleſſe avoient auſſi dreſſé un article, pour demander au Roi l'accompliſſement de ſon mariage avec l'Infante, & de celui de Madame Eliſabeth de France avec le Prince d'Eſpagne : on ne pouvoit rien faire de plus agréable à Médicis ; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois Ordres demandèrent conjointement que le Roi voulût établir une Chambre, compoſée de perſonnes priſes dans les Etats, pour la recherche des malverſations commiſes dans le maniement des Finances.

Ce furent les partiſans du Prince de Condé qui mirent cette affaire ſur le tapis. Leur vue étoit de faire rendre compte à la Régente de ſon Adminiſtration. Cette Princeſſe l'éluda adroitement, & fit ſi bien, par ſes intrigues, qu'elle empêcha les Etats-Généraux d'en connoître. Ses Partiſans ſe contentèrent de dreſſer un article en termes forts & preſſans, pour donner des avis au Roi ſur la manière de régler ſa dépenſe. Mais la Cour ne s'en mit pas en peine, perſuadée qu'après la ſéparation des Etats, elle

feroit ce que bon lui sembleroit. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois Ordres sur cette affaire, qu'ils étoient alors divisés à l'occasion d'un article reçu dans la Chambre du Tiers-Etat. Cet article regardoit la puissance souveraine du Roi & la sûreté de sa personne.

La cabale Jésuitique prévalut, & fit ôter cet article du Cahier, comme pernicieux à la Religion, & tendant à causer un schisme dans l'Eglise.

Le Parlement rendit un Arrêt pour soutenir que le Roi ne devoit reconnoître aucun Supérieur au temporel dans son Royaume : maxime qu'il regardoit comme une des Loix fondamentales de la Monarchie, tandis que le Clergé la combattoit ouvertement dans l'Assemblée solemnelle des Etats.

Le Clergé se plaignit de cet Arrêt, & dressa un article pour la sûreté de la vie des Princes. Le Roi évoqua à lui le différend. Mais le Clergé n'eut point de repos qu'il n'eût fait ôter du Cahier l'article du Tiers-Etat & de la Paulette.

Ces divisions étoient la conjoncture la plus favorable que la Cour pût avoir pour congédier cette Assemblée. La Reine mère & ses Ministres résolurent d'en profiter.

On fit savoir aux trois Chambres qu'elles

eussent à mettre incessamment leurs cahiers en état d'être présentés au Roi. C'étoit, disoit-on, pour rétablir le calme dans les Provinces, qui commençoient à s'agiter ; mais c'étoit en effet pour dissoudre l'Assemblée qui finissoit de droit après la présentation des cahiers. La Noblesse s'en apperçut, & commença à se défier de ce grand empressement des Ministres. Elle engagea le Clergé à demander que les cahiers fussent répondus avant la séparation des Etats.

Une pareille délibération alarma extrêmement la Reine & les Ministres. Ils entreprirent de gagner le Clergé pour se tirer d'un pas si délicat. L'Archevêque de Bordeaux se chargea de cette intrigue. Le Cardinal Duperron le seconda de tout son pouvoir.

Ils firent entendre au Clergé que jamais il n'obtiendroit l'effet de ses demandes, tant que l'Assemblée seroit sur pied ; que les Députés du Tiers-Etat y formeroient toujours des obstacles invincibles ; qu'ils lui débaucheroient peut-être la Noblesse, avant que le cahier fût présenté ; au-lieu que l'Assemblée une fois séparée, le Tiers-Etat ne traverseroit plus le Clergé par ses remontrances, & que le Roi seroit en pleine liberté d'avoir égard à ses représentations ; ces raisonnemens n'avoient rien de solide : mais les promesses firent ce que n'avoit pu faire la persuasion. Les Prélats, gagnés par la Cour,

entraînèrent les autres ; & la Nobleſſe ne fut pas aſſez forte pour réſiſter.

Elle ne ſe relâcha pas néanmoins entièrement de ſes demandes. Voyant que la Cour ne vouloit pas conſentir à ce qu'il y eût des Députés des trois Ordres dans le Conſeil du Roi, lorſqu'on y délibéreroit ſur les réponſes à faire aux cahiers, elle propoſa du moins qu'il y eût ſix des plus anciens Conſeillers d'Etat, qui fuſſent appelés avec les Princes & les Officiers de la Couronne, pour donner des avis à Sa Majeſté ſur les réponſes qu'Elle devoit faire. L'Archevêque d'Aix fut chargé de la propoſition.

Mais ſa harangue déplut à la Reine, qui vouloit être la maitreſſe abſolue de faire accorder au Roi ce qui lui plairoit.

On ſe moqua des inſtances réitérées des trois Ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuſe & préjudiciable à l'autorité du Roi ; & voyant qu'on ne pouvoit les déſunir qu'en prenant un ton déciſif, voici comme on fit répondre le Roi à la dernière remontrance des Députés : « Je ſouhaite, dit le jeune Monarque, de don-
» ner toute ſorte de ſatisfaction aux Etats ;
» mais je ne puis prendre aucune meſure que
» ſur les cahiers que vous me préſenterez. Je
» veux les recevoir la ſemaine prochaine au
» plus tard. S'il eſt néceſſaire que les Etats ſe
» raſſemblent à l'occaſion des réponſes que j'y

» ferai, nous y pourvoirons dans le temps ».

Cette réponſe fut pour les Emiſſaires de la Cour une nouvelle raiſon de ramener les autres à l'autorité du Roi. Chacun ſe tint prêt à préſenter ſes cahiers le 23 Février ſuivant.

C'étoit le jour auquel devoit ſe faire la clôture des Etats. Leurs Majeſtés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avoit vue à l'ouverture de l'Aſſemblée.

L'Evêque de Luçon s'avança pour préſenter au Roi le cahier du Clergé & le harangua. Son diſcours roula ſur la ſuppreſſion de l'hérédité & de la vénalité des charges ; ſur les retranchemens des dépenſes exceſſives en gratifications & en penſions accordées ſans néceſſité ; ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe poſſédés par les Huguenots ; ſur l'accompliſſement du double mariage ; ſur les bénéfices donnés comme des récompenſes à des Gentils-hommes laïcs ; ſur la part que les Eccléſiaſtiques devoient avoir aux affaires d'Etat, & ſur les louanges de la Reine, à qui il exhorta le Roi d'en laiſſer toute l'adminiſtration.

Le Préſident de Senecey harangua le Roi à ſon tour. On fut ſurpris que la Nobleſſe ſuivît ainſi les impreſſions du Clergé, & que ces deux Ordres euſſent concerté enſemble les principaux points qu'ils devoient mettre à la tête de leur cahier. Tels étoient la publication du Concile

de Trente, le rétabliſſement de la Religion Romaine dans le Béarn & ailleurs; une défenſe abſolue aux Cours ſouveraines de prendre connoiſſance de ce qui concerne la Foi, l'autorité du Pape, les règles Monaſtiques, les règlemens des appels comme d'abus, la réformation des Univerſités, le rétabliſſement des Jéſuites, &c.

La harangue du Prévôt des Marchands qui parla pour le Tiers Etat, parut plus judicieuſe & plus ſolide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occaſion où il ſe trouvoit. Il toucha mieux qu'aucun Ordre les véritables cauſes des déſordres du Clergé, & propoſa des remèdes plus convenables & plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la Nobleſſe & des gens de Robe. Enfin il recommanda au jeune Roi le rétabliſſement de la police & du commerce, la bonne adminiſtration des Finances, l'abolition des penſions accordées ſans néceſſité, le ſoulagement du peuple & la diminution des tailles.

On avoit promis aux trois Ordres que le Roi répondroit à leurs cahiers, avant qu'ils ſortiſſent de Paris. Cependant, comme on ne vouloit leur accorder aucune des choſes principales qu'ils demandoient, la Cour étoit embarraſſée, & ne ſavoit comment renvoyer les Députés dans leurs Provinces.

On leur permit de s'assembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, & qu'ils ne prissent aucune résolution sur les affaires traitées dans l'Assemblée générale; & comme la Reine vouloit au moins sauver les apparences, elle fit rédiger sous trois chefs les propositions contenues dans les cahiers. Le premier concernoit les affaires de l'Eglise; le second celles de la Noblesse, & le troisième celles du Tiers-Etat.

Tous ces points devoient être examinés dans des Bureaux composés de plusieurs Commissaires du Roi qui devoient en faire le rapport à sa Majesté.

Chacun jugea favorablement de ces dispositions apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des disputes entre les Députés.

C'est ce que la Cour demandoit; elle vouloit les lasser par une discussion sur laquelle ils ne s'accordoient pas; & l'on ne trouva point de prétexte plus spécieux pour les renvoyer chacun dans leurs Provinces.

En effet, les Députés furent mandés au Louvre le 24 Mars. On leur déclara qu'on avoit trouvé un si grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'étoit pas possible que le Roi y répondît en aussi peu de temps qu'il l'auroit

ſouhaité ; que cependant Sa Majeſté vouloit bien donner des marques ſenſibles de ſa bonne volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs principales demandes ; qu'Elle avoit pris la réſolution d'abolir la vénalité des Charges & de régler ce qui en dépend ; d'établir une Chambre de juſtice pour la recherche des Financiers, de retrancher les penſions, & de pourvoir le plus tôt poſſible à tous les autres articles.

Puis la Reine prenant la parole, dit elle-même aux Députés qu'un ſi long ſéjour à Paris leur cauſant beaucoup de dépenſes, il étoit temps qu'ils ſongeaſſent à s'en retourner chez eux.

Ainſi finirent les Etats-Généraux, dont le bien public avoit été le prétexte, mais qui, par les factions oppoſées à la Régence, par les intrigues de ceux qui avoient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'Etat, par les diviſions entre les Chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent abſolument inutiles, & ne produiſirent aucun des bons effets que l'on en attendoit.

Chacun étoit mécontent de la manière dont on avoit congédié les Etats. Le Parlement ſur-tout ſe plaignoit des atteintes que la Cour elle-même avoit données à l'autorité royale. Le

Maréchal de Bouillon engagea adroitement cette Compagnie à ſe déclarer la première contre ces abus.

Il fit ſi bien par ſes intrigues, que trois jours après la diſſolution des Etats, deux Magiſtrats de chaque Chambre des Enquêtes furent nommés pour aller prier le premier Préſident d'aſſembler promptement toutes les autres. Mais la délibération & les remontrances du Parlement n'eurent aucune ſuite, par l'attention qu'eut la Reine d'y oppoſer l'autorité du Roi, & les défenſes les plus abſolues d'y paſſer outre.

Ce fut dans la Conférence de Loudun en 1616, que le Prince de Condé, toujours mécontent & toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'Aſſemblée générale des Etats.

En 1617 quelques-uns de ceux qui compoſoient le Conſeil du Roi, eurent aſſez de hardieſſe pour demander une nouvelle convocation des Etats : mais ce ſeul mot faiſoit trembler les Miniſtres ; & l'on dit qu'une Aſſemblée des Notables ſuffiſoit pour remédier aux beſoins préſens.

Cette Aſſemblée fut indiquée à Rouen le 24 Novembre, & congédiée le 26 Décembre ſuivant, ſous prétexte d'une indiſpoſition ſurvenue au Roi, qui forçoit de remettre les dé-

libérations à Paris. Ce fut ainſi que la Cour éluda encore les demandes faites dans la dernière tenue des Etats-Généraux.

FORME pour la convocation particulière des Bailliages & Sénéchauſſées, pour l'Aſſemblée générale, pour le département des Claſſes, & la formation des Cahiers.

L'ANCIEN uſage pour la convocation des Etats-Généraux étoit d'adreſſer les commiſſions aux Pairs qui aſſembloient les trois Ordres de leurs Provinces, & amenoient avec eux les Députés aux Etats-Généraux.

Mais depuis l'inſtitution des Bailliages & Sénéchauſſées Royales, on adreſſe ces commiſſions & mandemens aux Baillis & Sénéchaux.

Cette prérogative leur eſt accordée, & leur appartient dans l'étendue de leur reſſort, à l'excluſion des Juriſdictions & Siéges particuliers qui n'ont pas droit de convocation, ni de députation (1).

---

(1) Jugé par Arrêt du Conſeil pendant la tenue des Etats de Blois, 1588, entre les Députés du Bailliage de Sens & ceux de Langres, Siége particulier dudit Bailliage. Il fut arrêté que les Députés de Langres n'auroient aucune ſéance ni voix délibérative aux Etats, & remettroient leurs cahiers à ceux de Sens.

Les Baillis & Sénéchaux décernent leurs commiſſions particulières, & les font ſignifier par des Sergens, au Clergé, dans tous les bénéfices du reſſort, à la Nobleſſe, dans tous les fiefs, terres & Seigneuries qu'ils poſsèdent dans le même reſſort; au Tiers-Etat enfin, dans toutes les villes, villages & Paroiſſes qui y reſſortiſſent.

Il leur eſt intimé de ſe trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour & lieu aſſignés dans la ville principale du Bailliage ou Sénéhauſſée, d'y apporter leurs plaintes, & d'y élire un, deux, ou tel autre nombre des Députés des trois Ordres, pour ſe trouver à l'Aſſemblée générale des Etats.

Le jour aſſigné étant venu, le Greffier fait lecture, au lieu & ſiége principal du Bailliage ou Sénéchauſſée, des Lettres-Patentes du Roi. Chaque Ordre eſt appelé à ſon tour. Le Bailli ou Sénéchal, ou leur Lieutenant, y préſide comme Chef de la juſtice du pays, aſſiſté des Membres des trois Etats, & reçoit des aſſiſtans le ſerment d'élire leurs Députés pour ſe préſenter à l'Aſſemblée générale.

Alors chaque Ordre ſe retire ſéparément dans une chambre, procède à l'élection, rapporte le ſerment de celui qui eſt élu, & dreſſe chacun en particulier les cahiers de plaintes & doléanes.

Quant aux cahiers du Tiers-Etat, à cause de la confusion qui résulteroit, si tous assistoient à leur formation ; on consigne tous les Mémoires & instructions entre les mains de dix à douze Notables, qui font serment de les extraire fidèlement, d'y joindre les autres renseignemens qu'on leur procureroit, & de former ainsi le cahier du Tiers-Etat.

Les commissions pour Paris sont adressées au Prévôt de Paris pour la convocation des Etats de la Prévôté & Vicomté. Elles sont aussi adressées aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, qui décernent mandement aux Quarteniers d'avertir les plus Notables de chaque quartier, partie Officiers, partie Bourgeois, de se trouver à l'Assemblée.

On y mande l'Evêque de Paris, comme Bourgeois, un ou deux Ecclésiastiques de chaque Communauté, comme de saint Victor, de saint Marcel, des Chartreux, & autres, excepté les Mendians.

Tous les Conseillers de ville, & les principaux Maîtres Orfèvres, Foureurs, Drapiers, s'assemblent d'après le mandement du Prévôt des Marchands & des Echevins, pour conférer de ce qui intéresse leur état, & dresser leurs Mémoires qui sont joints au cahier de la ville.

On choisit parmi eux douze ou quinze personnes intègres & éclairées, pour examiner tous

ces Mémoires. Il se fait des publications au prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'il auroit à présenter, dans un tronc déposé pour cet effet à l'hôtel-de-ville.

Les cahiers ainsi dressés, relus & examinés, sont dûment signés par les Députés de chaque Ordre, & contiennent acte de leur députation & de leur pouvoir.

Une Ordonnance du Roi & du Prévôt de son Hôtel, indique le jour où l'Assemblée générale doit se tenir.

Mais la veille, on publie à son de trompe, & on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les Députés des trois Ordres de chaque Bailliage s'assembleront aux lieux qui leur sont départis.

Lorsque les Députés sont réunis, on dresse le procès-verbal & le rôle des Pays, Gouvernemens, Bailliages & Sénéchaussées du Royaume.

On nomme un Greffier ou Secrétaire pour enregistrer les noms & qualités des Députés, la vérification de leurs pouvoirs, & les conférences préliminaires.

Cette élection est provisoire seulement, & sous la réserve expresse des droits appartenans aux Députés de la Noblesse & du Tiers-Etat. La véritable élection se fait à la pluralité des voix.

Après la préſentation des Députés & la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un Préſident & chef de l'Aſſemblée. Pour le Tiers Etat, on eſt dans l'uſage d'élire le Prévôt des Marchands de Paris, & de l'inſtaller ; non qu'il ait cette prérogative, *jure ſuo*, mais en tant qu'il eſt élu : les regiſtres en doivent faire mention expreſſe.

Le Préſident nommé reçoit alors lui-même les ſuffrages de chaque Député & par Bailliage, pour l'élection d'un Greffier ou Secrétaire, & de deux Evangéliſtes qui jurent entre les mains du Préſident de s'acquitter fidèlement de leurs charges. Les autres Députés prêtent auſſi ſerment de rapporter toutes leurs délibérations au ſervice de l'Etat, & de les tenir ſecrettes.

Pour empêcher la confuſion qui pourroit avoir lieu, s'il falloit ſur chaque point mis en délibération, prendre particulièrement l'opinion de chaque Député, on réduit les Bailliages & Sénéchauſſées, en claſſes ou gouvernemens.

Pour dreſſer les cahiers des Etats, voici comme l'on procède. Les Députés de chaque gouvernement ſe retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux & réduire les cahiers de leurs Bailliages en un ſeul, qu'on appelle *Cahier du Gouvernement* ; ce qui fait 12 cahiers, s'il y a 12 gouvernemens.

On députe enſuite vers le Roi, le Préſident

avec

avec un Député de chaque gouvernement pour le ſupplier de n'avoir aucun égard aux proteſtations contraires aux réſolutions qui ſe prendroient dans l'Aſſemblée. On règle auſſi les conteſtations qui ſurviennent pour les rangs, & qui ſe vuident entr'eux ou au Conſeil.

La veille du jour aſſigné pour ouir la propoſition du Roi, on fait une Proceſſion ſolemnelle, où aſſiſtent le Roi, la Reine, les Princes du Sang, les autres Princes & Seigneurs, les Officiers de la Couronne & les Députés.

Le jour de l'ouverture des Etats étant arrivé, un Hérault appelle les Députés ſelon l'ordre des Gouvernemens & par tour de Bailliage. Le Maître des Cérémonies les conduit au rang à eux aſſigné dans l'Aſſemblée générale.

Le Roi fait alors ſa propoſition, & dit que le Chancelier fera entendre le ſurplus de ſa volonté.

Le Chancelier ſe lève. Après deux ou trois révérences au Roi, il s'aſſied, & développe les cauſes de la tenue des Etats.

Le Chancelier, après ſon diſcours, ſe retourne vers le Roi, dont il prend les ordres, & puis dit : *Le Roi vous permet de vous aſſembler.*

Trois Députés des trois Ordres font un diſcours de remerciement.

Le lendemain, les Députés de chaque ordre ſe retirent dans les chambres qui leur ſont dé-

parties, & l'on réduit les cahiers des Gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du Gouvernement de l'Isle-de-France (1).

Tous les articles lus publiquement, sont mis en délibération.

Chaque classe se retire en sa chambre. On délibère ; on recueille les voix ; on prend une décision ; on nomme un Député pour la communiquer à l'Assemblée générale.

Les projets sont rejetés, modifiés, interprétés, résolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune protestation contre l'avis unanime, si ce n'est contre un Député qui auroit omis ou altéré quelque chose en rapportant l'opinion de son Gouvernement (2).

---

(1) C'est pour la facilité du cahier ; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance & d'opinion qu'on les autres Gouvernemens, qui doivent opiner avant les Bailliages de l'Isle-de-France.

(2) Aux Etats de Blois, un Député de Limoges voulut révoquer l'article de la Religion, inséré dans le cahier. Il disoit qu'il falloit y ajouter que la réunion de la Religion Catholique & Romaine, se feroit sans guerre ; que toute l'Assemblée avoit été de cet avis, & que l'Orateur avoit été chargé de l'annoncer. L'Orateur répondit qu'il l'avoit fait.

Après le cahier de Paris & du Gouvernement de l'Isle-de-France, examiné & arrêté, on reprend de même, l'un après l'autre, les cahiers des autres Gouvernemens ; en sorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les Bailliages auroient été réduits en un certain nombre de cahiers, selon le nombre des Gouvernemens, ainsi de ces derniers cahiers, il ne s'en fait qu'un seul pour chaque ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés & arrêtés, signés du Greffier ou Secrétaire, des deux Evangélistes & des Députés de chaque Ordre pour ce nommés, un Député du Clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présenter au Roi, & lui demander le jour où il voudra les entendre.

Cette audience se tient au même lieu & avec les mêmes cérémonies que la première ouverture des Etats.

Un Député du Dauphiné lui repliqua qu'il étoit bien hardi de parler de la sorte. Le Président du Tiers-Etat voulut mettre la main sur le Député de Limoges, en disant qu'il le meneroit au Roi.

Le Lieutenant de Limoges l'en empêcha, & le traita fort durement. Toute l'Assemblée en témoigna son mécontentement contre le Président, & l'Orateur voulut même créer un autre Président ; mais il vit l'émeute générale, & il se retira par prudence.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'observe.

L'Orateur du Clergé, après qu'il lui a été commandé par un Hérault de parler, se met à genoux à un pupitre devant le Roi.

Après quelques phrases, il se lève par le commandement du Roi, & continue son discours debout & la tête nue. Les Députés, qui sont debout & découverts quand l'Orateur commence à parler, s'asseyent ensuite.

Tout cela s'observe pour l'Orateur de la Noblesse.

Quant à l'Orateur du Tiers-Etat, il parle toujours à genoux. Pendant sa harangue, le Tiers-Etat demeure debout & tête nue, quoique le Clergé & la Noblesse soient assis (1).

(1) Cela s'est observé aux Etats de Blois; mais aux Etats d'Orléans, le Tiers-Etat avoit eu le même privilége que les autres, & son Orateur même parloit debout.

FIN.